

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE PONCIN
01450

DECLARATION DE PROJET N° 1
emportant la MISE EN
COMPATIBILITE DU PLAN
LOCAL D'URBANISME (PLU)

Arrêté municipal n°161-2025 du 3/11
Enquête publique du 22/11 au 22/12/2025

RAPPORT DE L'ENQUETE
PUBLIQUE

Destinataires : Monsieur le Maire de Poncin
Madame la Présidente du
Tribunal Administratif de Lyon

Table des matières

1 GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Le Maître d'ouvrage
- 1.2 Contexte communal
- 1.3 Le PLU communal, le cadre réglementaire

2 L'ENQUÊTE

- 2.1 Siège de l'enquête
- 2.2 Le Commissaire Enquêteur
- 2.3 Déroulement, durée et organisation
- 2.4 Information, publicité et permanences

3 DECLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

- 3.1 Le projet
- 3.2 Synthèse des enjeux écologiques et paysagers
- 3.3 L'intérêt général du projet
- 3.4 La déclaration de projet emportant mises à jour du PLU
- 3.5 Contenu du dossier d'enquête

4 OBSERVATIONS REÇUES DU PUBLIC, DE LA MRAe & DES PPA

- 4.1 du public (permanences, courriers, courriels)
- 4.2 de la MRAe
- 4.3 Personnes Publiques Associées (PPA) – Examen conjoint
- 4.4 du Commissaire Enquêteur

5 PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

- 5.1 le PV et le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage
- 5.2 analyse du mémoire en réponse

6 GLOSSAIRE, ANNEXES ET PIÈCES JOINTES

7 ANNEXES et PIÈCES JOINTES

1. GENERALITES.

1.1 Le Maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage de la procédure de déclaration de projet n°1 est la commune de Poncin représentée par son maire M Jean Michel GIROUX.

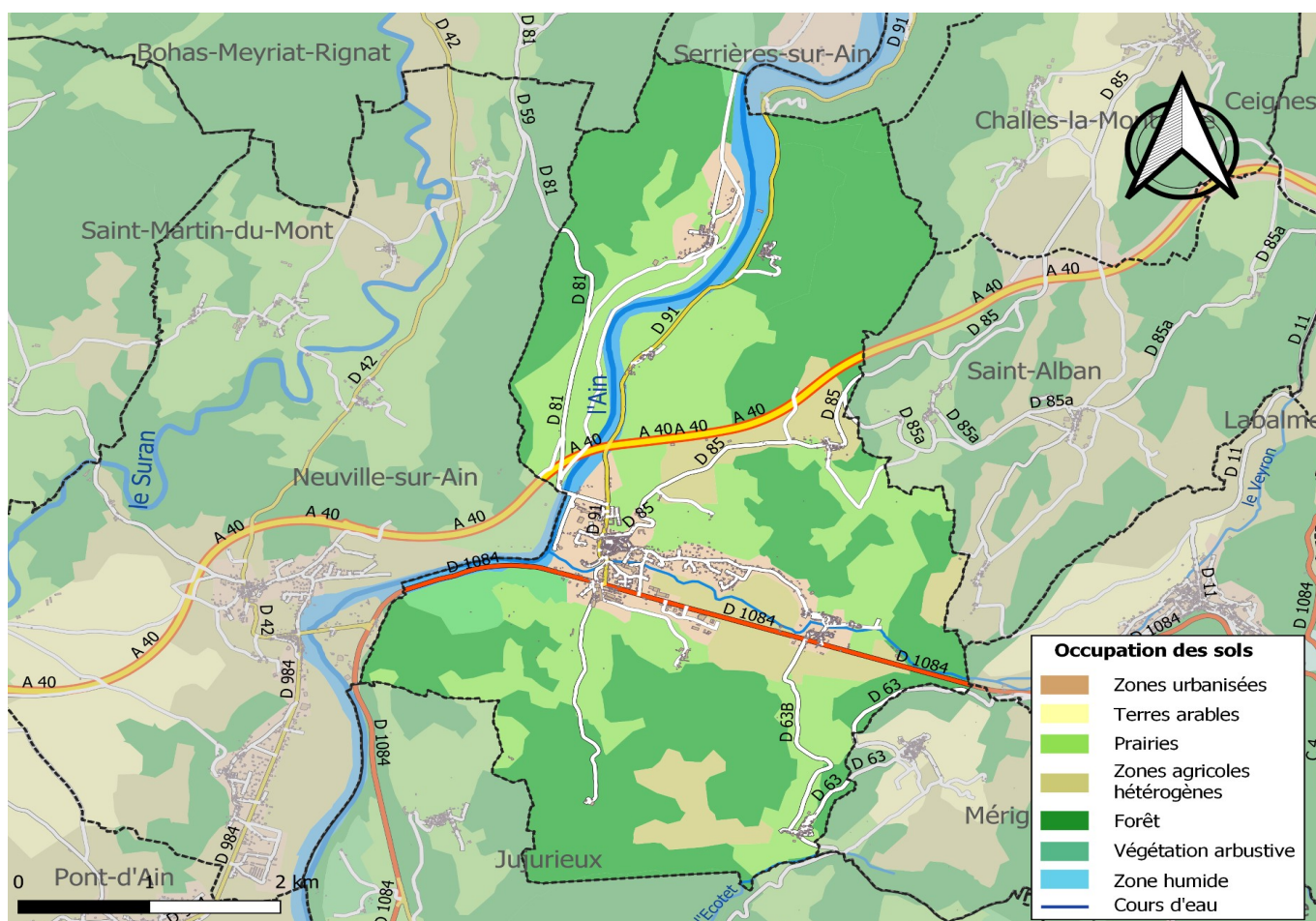
Le dossier d'enquête publique a été établi par le bureau d'études 2BR Sarl Bouihal, Ramel et Bernard, 582 allée de la Sauvegarde 69009 Lyon. en collaboration avec les services de la commune et Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme, M Christophe FOURNIER.

1.2 Contexte communal.

La commune de Poncin se situe entre le bassin genevois et le bassin lyonnais, à 28 km du chef-lieu de département Bourg en Bresse, 88 de Genève, 70 de Lyon. Etant traversée par l'A40, ces différents pôles sont rapidement accessibles. La commune comporte 7 hameaux avec pour la majorité, des bâtiments ou des édifices de caractères.

Ses 20km² sont bordés à l'ouest par la rivière Ain et ensuite la Bresse et le Dombes et par les collines et montagnes du haut bugéy pour le reste. Poncin accueille plus de 1700 habitants et a su rester un bourg à taille humaine, chargé d'histoire, avec des bâtiments anciens et un château au XVIIIème siècle.

L'autoroute dite des titans l'A40 traverse le territoire communal au nord, la première bretelle d'accès se situe à plus de 10 km et la RD1084 qui vient d'Ambérieu en Bugey, dite route de Genève se situe au sud du bourg sans y pénétrer, le long de laquelle se développent quelques activités économiques et industrielles. L'accès au réseau ferré peut se faire par Ambérieu à 19, 20 km afin de rejoindre Lyon ou par Bourg en Bresse à 28 km afin de rejoindre la capitale.

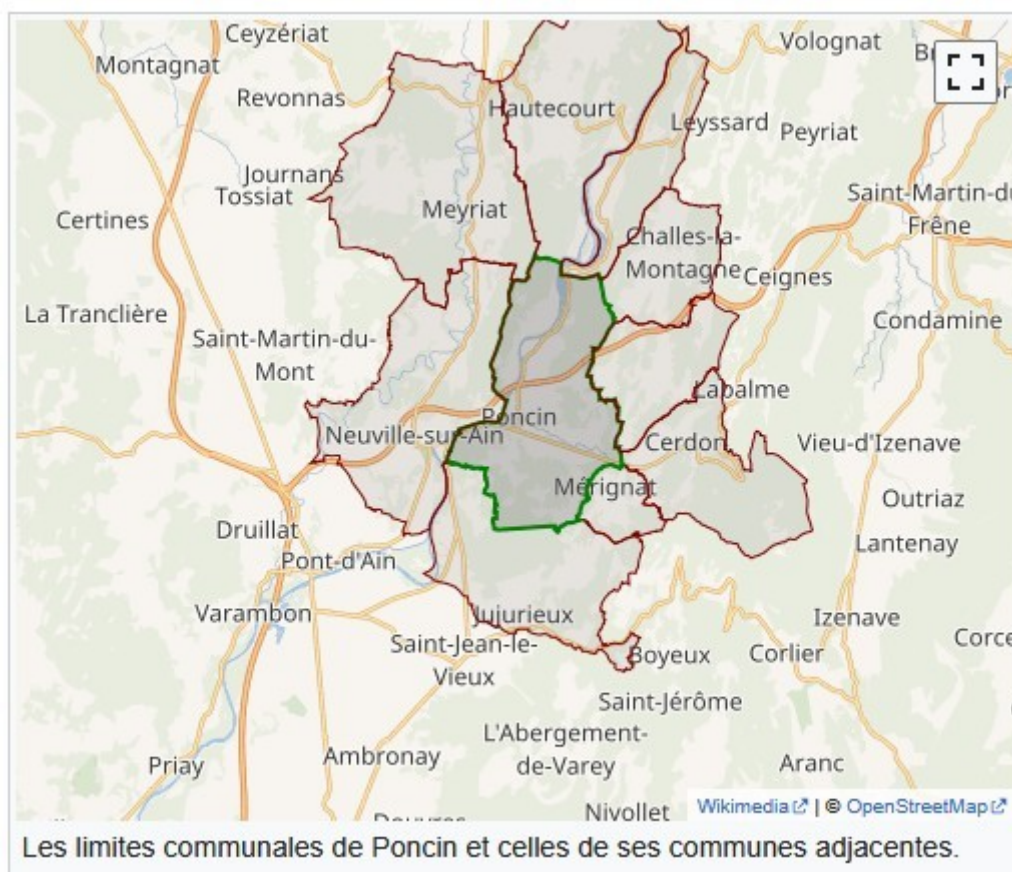


La commune a connu une augmentation de sa population d'une manière raisonnée. De 1144 en 1982, la population est passée à 1766 en 2022 suite à une augmentation de 1 % par an en moyenne. Cette évolution du nombre d'habitants s'est concrétisée par des extensions urbaines sous forme de lotissement et d'activités.

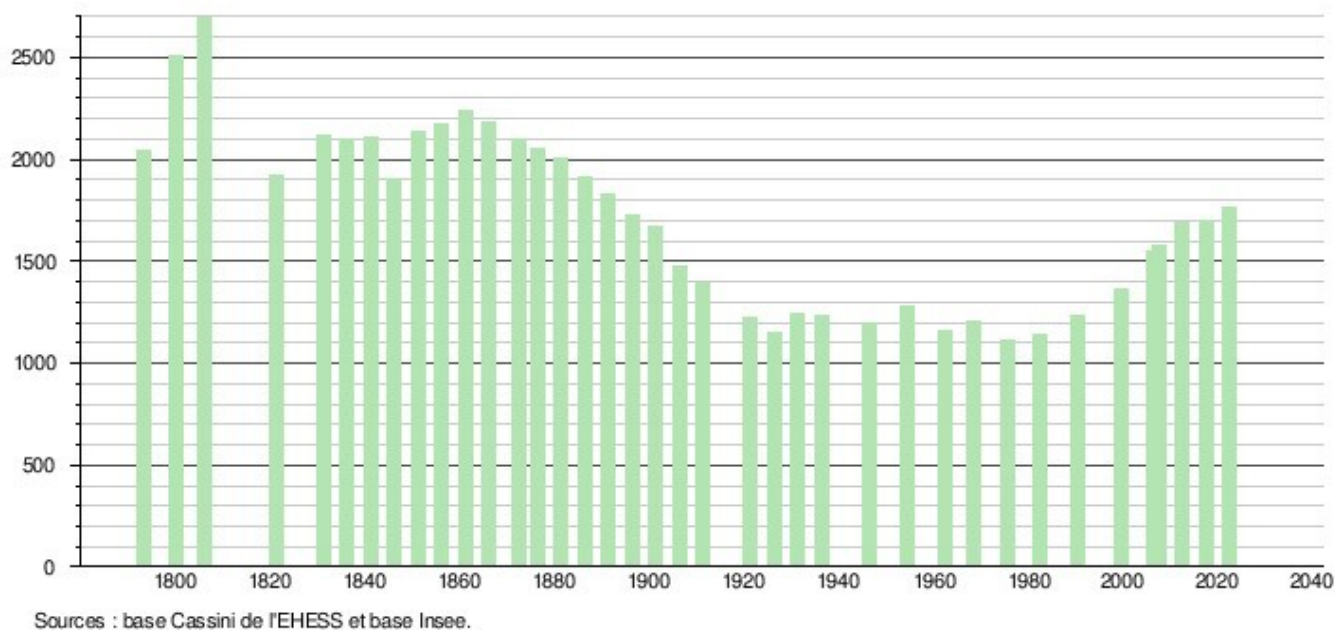
Poncin accueille plusieurs entreprises de renommée régionale ainsi que des commerces dans le bourg dont un restaurant étoilé. Situé aux confins ouest de la zone d'appellation protégée du Cerdon, quelques caves et des vignes sont présentes sur le territoire communal.

Poncin joue également la carte du tourisme grâce à son histoire médiévale mais aussi par sa situation près d'une rivière et par son relief sur les contre-forts du Bugey qui permet la randonnée et la découverte de la biodiversité.

La commune appartient au canton de Nantua et à la communauté de communes des Rives d'Ain- Pays de Cerdon-CCRAPC (14 communes-15000 habitants) qui fait partie du SCOT Bugey-Côtière- Plaine de l'Ain (SCOT BuCoPa).



Histogramme de l'évolution démographique



1.3 Le Plu communal, le cadre réglementaire.

Le Plu communal a été approuvé le 25 juin 2013 et a connu une modification approuvée le 17 décembre 2018.

La procédure de déclaration de projet est encadrée par le code de l'urbanisme L.300-6, L.154-54 à 59 et R.153-15 à 17. Le dossier est constitué d'une note de présentation de la déclaration de projet avec entre autre une évaluation environnementale, d'un argumentaire définissant l'intérêt général et d'une partie présentant la mise en compatibilité des pièces du dossier PLU de la commune.

La déclaration de projet codifiée à l'article L 300-6 du Code de l'Urbanisme permet aux collectivités locales de disposer d'un instrument d'adaptation simple et accéléré des documents d'urbanisme applicable indifféremment aux actions, opérations ou programmes de constructions publics ou privés et qui, bien qu'étant conduits par des opérateurs privés, n'en sont pas moins d'intérêt général.

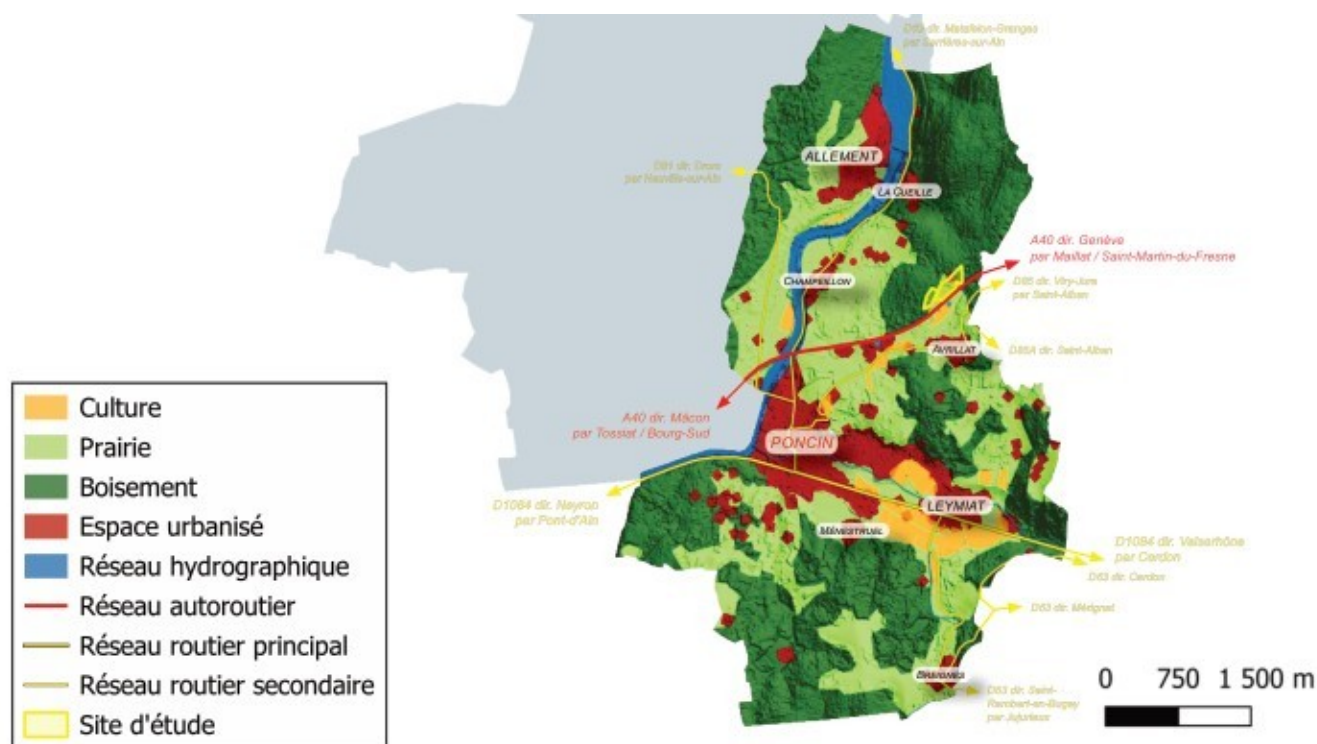
Le maître d'ouvrage de cette déclaration de projet n°1 a mis en place également plusieurs formes de concertation préalable art L.103-2 du code de l'urbanisme, a organisé deux réunions avec les personnes publiques associées dont une avant l'enquête, nommée comme étant « la réunion d'examen conjoint ».

La modification projetée du PLU doit respecter les règles des documents supra-communaux à savoir :

- * le schéma de cohérence territoriale (SCOT BuCoPa),
- * le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027
- * le SAGE de la basse Vallée de l'Ain
- * le SRADDET de la région AURA
- * le PPRI de l'Ain et du Veyron
- * le PPPGD de l'AIN

La déclaration de projet elle qu'elle est présentée respecte toutes les obligations ou recommandations de ces documents.

Ce projet n'est pas impacté par l'arrêté préfectoral de l'Ain, établissant le document cadre définissant les surfaces naturelles, agricoles et forestières compatibles avec un projet d'installation photovoltaïque au sol du 05 septembre 2025 car le permis de construire a été déposé précédemment. L'ensemble de la zone du projet a été repris dans l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 portant arrêt de la cartographie complémentaire des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable ainsi que de leurs ouvrages connexes dans l'Ain, complétant l'arrêté du 8 décembre 2024.



2 L'ENQUÊTE

2.1 Sièges de l'enquête.

Le siège de l'enquête se trouvait à la mairie de Poncin. Les permanences se sont tenues dans la salle du conseil municipal, accessible aux personnes à mobilités réduites et un fléchage a été posé dans le hall d'entrée.

L'enquête porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence (L. 153-54-1° du code de l'urbanisme).

L'initiative de la mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU incombe à la commune, compétente en matière d'urbanisme, propriétaire d'une partie du terrain d'assiette, organisatrice de l'enquête publique, également instance décisionnelle du projet (porté par un opérateur privé). Elle est réalisée par cette collectivité locale (L. 153-55-2° du code de l'urbanisme) et dans les conditions d'organisation dictées communément par le code de l'environnement.

2.2 Le Commissaire Enquêteur.

Par une décision en date du 5 septembre 2025, E25000158/69, la présidente du Tribunal Administratif de Lyon a désigné :

Monsieur Jean-Paul SAINT-ANTOINE
comme commissaire enquêteur titulaire et comme suppléante :

Madame Catherine BRUN
afin de procéder à cette enquête publique ayant pour objet la déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Poncin.

2.3 Déroulement, durée et organisation.

Suite à l'arrêté de prescription de la déclaration de projet N°162-2023-12-19 de décembre 2023 Monsieur le Maire a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique par son arrêté N° 161 du 3 novembre 2025. La durée de l'enquête est de 30 jours minimum conformément au code de l'environnement, car une déclaration de projet est assimilée à une révision, une évaluation environnementale doit être jointe au dossier.

J'ai rencontré Monsieur FOURNIER adjoint à l'urbanisme, accompagné de Mme STEINMETZ, secrétaire de Mairie et Monsieur Romain NICOLAS représentant le maître d'ouvrage du projet. Cette première enquête de déclaration de projet sera suivie par une enquête sur le permis de construire. Lors de notre réunion, nous avons regretté que ces deux enquêtes ne soient regroupées afin de gagner du temps et afin de minimiser les coûts et d'éviter que peut-être un autre commissaire enquêteur retravaille sur le même projet. Les services de l'état contactés n'étaient pas en mesure de demander la tenue de l'enquête concernant le PC.

Lors de cette réunion, nous avons donc pu lister les documents pour constituer le dossier, de préparer l'arrêté de prescription de l'enquête publique avec les dates de permanences au nombre de trois dont une un samedi matin. Les dates de parutions dans la presse, les lieux d'affichage dont un sur le site ainsi que les supports d'information ont été précisés. Un registre a été prévu à mettre à la disposition du public ainsi qu'une adresse spécifique sur internet afin de recueillir les remarques et/ou les observations des administrés.

Suite à cette réunion, j'ai pu visiter le site accompagné du cabinet du porteur du projet.

A ma demande la collectivité n'a pas prévu de mettre en place une enquête dématérialisée.

L'enquête s'est donc déroulée du 22 novembre 2025 au 22 décembre 2025 en mairie.

2.4 Information, publicité et permanences.

La population a été régulièrement informée de cette enquête et les règles législatives en la matière ont été respectées :

- par voie d'affichage (affiche jaune) sur les panneaux officiels. Une affiche a été posée sur le site du projet avec un contrôle visuel régulier par les agents de la collectivité.
- sur le panneau électronique au centre ville
- sur le bulletin municipal
- sur deux journaux de la presse locale à savoir: Le Progrès du 7 & 28 novembre 2025 et sur La Voix de l'Ain du 7 & 28 novembre également..
- sur le site internet de la commune avec l'ensemble du dossier d'enquête
- le dossier d'enquête sous format papier a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, accompagné d'un registre de 15 pages non volantes, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

- Les services municipaux m'ont transmis les contributions par courriels .
- J'ai ouvert et clôt le registre d'enquête. La complétude des dossiers a été vérifiée à chaque permanence ainsi que la présence de l'affichage extérieur.

Trois permanences ont été tenues :

le samedi 22 novembre 2025 de 9h à 11h30 : ouverture de l'enquête

le jeudi 11 décembre 2025 de 9h à 12h

le lundi 22 décembre 2025 de 9h à 12h : jour du marché et clôture de l'enquête

Affichage vérifié le 16 décembre 2025 sur le site :

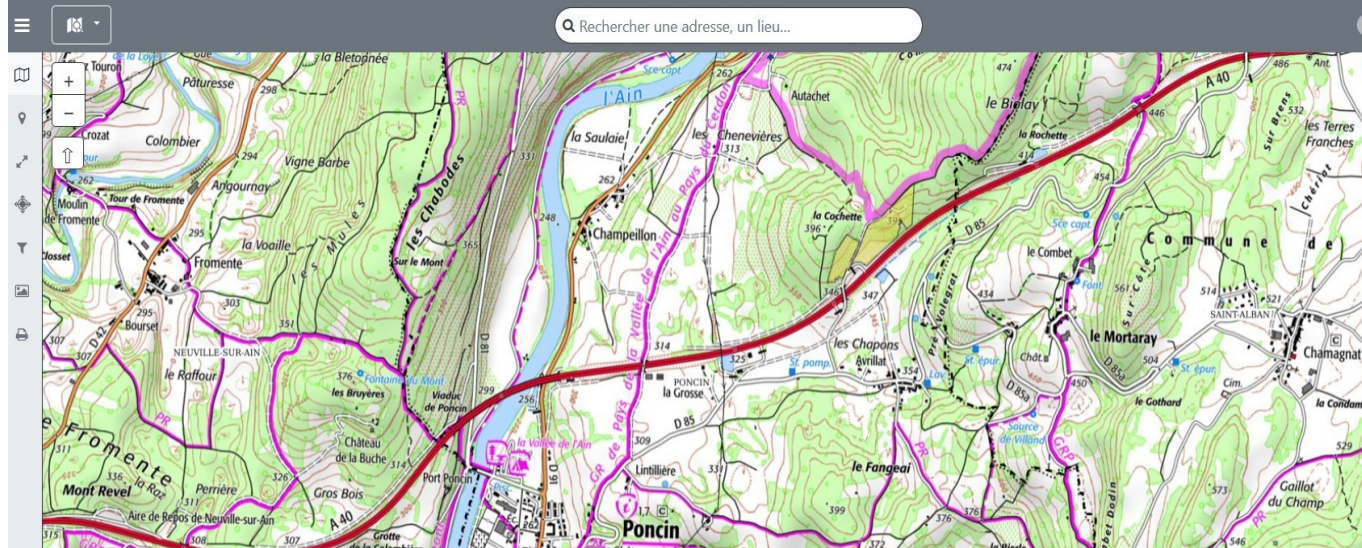


3 DECLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU.

3.1 Le projet.

Le projet consiste à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits « Aux Combes » et « Sur Autachet » au nord est du territoire communal et limitrophe avec l'autoroute dite « des Titans » l'A 40 sur une emprise de 5,26 ha dont 3,95 seront équipés en raison des contraintes topographiques et d'occupations des sols, pour une puissance d'environ 4MWc.

Ce secteur d'implantation est situé à 400 mètres du hameau d'Avrillat et est constitué de trois parcelles traversé par le chemin rural des Combes. Son accès se fait par un pont au-dessus de l'A40 en provenance de la route de Challes RD 85 qui dessert le hameau ci-dessus.



Trois zones sont identifiées sur le secteur d'implantation :

Zone 1 : parcelle D245 – dépôt de déchets

Zone 2 : parcelle ZD406 – prairie d'élevage

Zone 3 : parcelle D39 – fourrés, friches

La zone 1 au nord est classée en zone « N », parcelle communale qui était à destination d'une ancienne décharge.

La zone 2 au centre est classée en zone « Nd », parcelle privée qui est considérée comme des terres agricoles inscrites au RPG 2022/2023 : prairie permanente-herbe dominante et au RPG 2023 : prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé). (RPG : outil de référence pour l'instruction et le contrôle des aides PAC).

La zone 3 à l'ouest est une parcelle communale, ancienne prairie aujourd'hui en friche qui contient des pelouses sèches, des petits boisements, taillis, etc.

Ce projet est porté par la société les Forces Motrices du Gelon, acteur important dans l'hydroélectricité dont le siège social est à Vonnas 01540 et les bureaux & atelier à Valgelon la Rochette 73110.

Une centrale photovoltaïque se compose de panneaux installés sur des tables, d'un petit bâtiment technique et pour ce projet les recommandations du SDIS ont imposé des bâches en eau. D'autres prescriptions sont imposées et seront reprises dans le dossier de permis de construire qui fera l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique début 2026. Par exemple des sondages sur l'ancienne décharge, des tables plus hautes pour permettre le pâturage, une étude d'évaluation du risque d'éblouissement, etc.



A titre d'information la société FMG prévoit sous réserves de problèmes techniques d'installer :

- ▶ sur le secteur 1 : 22 grandes tables et 8 petites totalisant 936 modules pour une puissance de 0,58MWc
- ▶ sur le secteur 2 : 100 grandes tables et 12 petites totalisant 3816 modules, pour une puissance de 2,37 MWc
- ▶ sur le secteur 3 : 47 grandes tables et 5 petites totalisant 1782 modules, pour une puissance de 1,10MWc

Ce dossier contient un rapport d'une évaluation environnementale dans laquelle les incidences sur les eaux, le milieu naturel, le milieu humain sont étudiées et non pas révélées d'incidences fortes. Les incidences cumulées sont jugées très limitées ou négligeables.

Ci-dessous, tableaux des incidences établit par le cabinet MICA Environnement (Lyon) qui comporte les mesures d'évitement et de compensation afin de réduire des incidences négatives.

5 - INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION DE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE VOIRE COMPENSER CES INCIDENCES

5.1 - INCIDENCES BRUTES, MESURES ET INCIDENCES RESIDUELLES SUR LES SOLS ET SOUS-SOLS

Le tableau présente les incidences brutes du projet, les mesures proposées pour les atténuer, et les incidences résiduelles après application des mesures.

THEMES	NATURE DE L'INCIDENCE	INCIDENCES BRUTES		MESURES	INCIDENCES RESIDUELLES	
		+	-		+	-
Topographie	Le projet n'aura aucun impact majeur sur la topographie du site d'implantation projeté.		Très faible	ME - Emprise du chantier limité au strict nécessaire		Très faible
Sols	Le projet de centrale photovoltaïque va induire une faible imperméabilisation et tassements des sols. Le risque de pollution est faible au vu de la nature des travaux.		Faible	MR - Emploi d'une aire étanche lors de l'entretien léger et ravitaillement des engins sur site (opérations mobiles) MR - Utilisation de pompes à arrêt automatique pour le carburant MR - Emploi de véhicules bien entretenus MR - Kits anti-pollution disponibles sur site		Très faible
Stabilité des terrains	Les terrains sont stables et le projet n'est pas de nature à remettre en cause cette stabilité.		Très faible	MR - Plan de prévention MR - Espacement de 2 cm entre chaque module photovoltaïque MR - Adaptation de la gestion des eaux		Négligeable

+ : Incidence positive - : Incidence négative

5.2 - INCIDENCES BRUTES, MESURES ET INCIDENCES RESIDUELLES SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Le tableau présente les incidences brutes du projet, les mesures proposées pour les atténuer, et les incidences résiduelles après application des mesures.

THEMES	NATURE DE L'INCIDENCE	INCIDENCES BRUTES		MESURES	INCIDENCES RESIDUELLES	
		+	-		+	-
Fonctionnement hydraulique	Le fonctionnement hydrologique ne sera pas affecté au niveau du site du projet.		Très faible			Très faible
Qualité des eaux superficielles	Risque potentiel de pollution limité.		Faible			Très faible
Aspect quantitatif	L'exploitation du parc solaire n'est pas à l'origine d'une consommation d'eau régulière. Aucune incidence quantitative sur les eaux superficielles.		Nulle	ME - Emprise du chantier limité au strict nécessaire MR - Emploi d'une aire étanche lors de l'entretien léger et ravitaillement des engins sur site (opérations mobiles)		Nulle
Risques inondation	Le projet se situe hors zone inondable du PPRI de l'Ain et du Veyron.		Nulle	MR - Utilisation de pompes à arrêt automatique pour le carburant		Nulle
Régime des eaux souterraines	La nature même du projet n'implique aucune action pouvant interférer avec la masse d'eau souterraine identifiée au droit du projet.		Nulle	MR - Emploi de véhicules bien entretenus MR - Kits anti-pollution disponibles sur site		Nulle
Qualité des eaux souterraines	Risque de pollution accidentelle très réduit.		Faible	MR - Gestion des hydrocarbures de manière restrictive lors des travaux		Très faible
Captage AEP	Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP. Le projet n'aura pas d'incidences significatives sur les usages des eaux souterraines et les captages AEP présents localement.		Nulle	MR - Respect des préconisations de l'étude hydrologique		Nulle

+ : Incidence positive - : Incidence négative

5.3 - INCIDENCES BRUTES, MESURES ET INCIDENCES RESIDUELLES SUR LE MILIEU NATUREL

Le tableau présente les incidences brutes du projet, les mesures proposées pour les atténuer, et les incidences résiduelles après application des mesures.

THEMES	NATURE DE L'INCIDENCE	INCIDENCES BRUTES		MESURES	INCIDENCES RESIDUELLES	
		+	-		+	-
Habitats et flore	L'habitat de pelouse annuelle calcicole sur dalles à Céraiste nain ne sera pas impacté par la centrale solaire, puisqu'il est situé en dehors de la Zone d'Emprise du Projet. L'incidence négative brute est évaluée comme négligeable. L'incidence négative brute est jugée modérée pour ces trois autres types d'habitat : pelouses mésoxérophiles calcicoles à Bromes et Anthéricum, et son faciès embroussaillé, et prairie fauchée.		Modérée	- ME – Prohibition de produits phytosanitaires - MR – Emprise du chantier limitée et mise en défens - MR – Ajustement des périodes de travaux - MR – Défavorabilisation de gîtes potentiels (Chiroptères) - MR – Déplacement de souches et de fûts de gros arbres - MR – Sécurisation vis-à-vis de la petite faune - MR – Ajustement de la technique de débroussaillage - MR – Délimitation des zones de roulage des engins - MR – Encadrement du nivellement - MR – Conservation des pierriers favorables aux Reptiles - MR – Plantation et renforcement des haies - MR – Modalités d'entretien de la végétation au sein de la centrale - MR – Plan de prévention des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) - MR – Prise en compte des enjeux écologiques lors du démantèlement - MR – Aménagement de la clôture		Négligeable
Faune	Le projet de centrale photovoltaïque va induire une incidence : - Faible pour les insectes, - Faible à Modérée pour les oiseaux et les chiroptères, - Modérée à Fort pour les reptiles, - Négligeable pour les amphibiens et les mammifères		Modéré à Fort			Faible à Modéré
Zones humides	Aucune zone humide n'est concernée par le projet.		Nulle			Nulle
Natura 2000	L'état initial a établi un lien de fonctionnalité restreint entre la zone d'étude et le site Natura 2000 ZSC « Revermont et gorges de l'Ain » n° FR8201640. Concernant les Chiroptères, les colonies au sein des sites Natura 2000 sont relativement éloignées du projet et aucune incidence sur les espèces au sein des sites Natura n'est attendue. Aucune incidence n'est attendue pour les populations d'Oiseaux, Amphibiens, Reptiles et Insectes concernées.		Négligeable			Négligeable

+ : Incidence positive - : Incidence négative

Au vu des incidences résiduelles, des mesures d'accompagnement, de suivi et de compensation pourront être mises en place : îlot de vieillissement, maintien de milieux en cours de fermeture (stade de fourrés), maintien d'un milieu ouvert en contexte semi-ouvert...

5.4 - INCIDENCES BRUTES, MESURES ET INCIDENCES RESIDUELLES SUR LE PAYSAGE

Le tableau présente les incidences brutes du projet, les mesures proposées pour les atténuer, et les incidences résiduelles après application des mesures.

THEMES	NATURE DE L'INCIDENCE	INCIDENCES BRUTES		MESURES	INCIDENCES RESIDUELLES	
		+	-		+	-
Paysages patrimoniaux & Monuments historiques	Le site s'inscrit dans un paysage atypique de l'Ain, à la jonction entre des massifs montagneux et les gorges de la rivière. Il n'impacte cependant pas le premier ensemble paysager, là où il s'inscrit clairement au cœur de l'espace collinaire enserrant l'Ain. Son impact sur celui-ci est cependant faible, le site n'étant pas visible depuis les gorges et les points de vue touristiques. En s'implantant sur un des coteaux des collines constituant cet espace, il a cependant des effets sur l'unité paysagère. Ceux-ci restent cependant très modérés et l'intensité du projet sur les enjeux des paysages patrimoniaux peut donc être jugée comme faible.		Nulle			Nulle
Ambiance paysagère	Le projet ne dénaturera pas de manière substantielle l'ambiance paysagère dans laquelle il s'inscrit, le site étant implanté le long de l'autoroute et s'inscrivant en continuité de cette occupation et ne remettant pas significativement en cause les occupations végétales déjà présentes. L'enjeu est donc faible.		Faible	ME - Evitement/Réduction amont – Ajustement du périmètre du projet MR - Plantation de haie à vocation écologique et paysagère		Très Faible
Co-visibilité	Le projet ne sera pas visible depuis les monuments historiques et autres sites remarquables qui existent dans l'ensemble de l'aire d'étude. Aucun enjeu n'est donc à signaler.		Nulle	MR - Optimisation de l'intégration paysagère des équipements techniques		Nulle
Inter-visibilité	Le projet n'est visible que depuis des points de vue ponctuels situés à une certaine distance de celui-ci et rarement dans son intégralité. Les visibilités offertes sont d'autant plus insignifiantes qu'elles le sont depuis des lieux non-habités ou ne présentant pas d'enjeux paysager ou d'habitation particuliers. Elles peuvent également se révéler le long de certains axes routiers, mais seulement pendant un temps court en vision dynamique et également là où les enjeux sont les plus faibles. L'enjeu le plus fort se situe dans l'aire proche du projet, où il est nettement visible depuis le hameau d'Avrillat ou depuis l'autoroute furtivement. L'enjeu général d'intervisibilité peut donc être qualifié de faible.		Faible			Très Faible
Réverbération / Réfléchissements	Dans le cas du présent projet, l'enjeu majeur est l'autoroute. D'après l'étude réalisée par Cythelia Energy, en raison de l'inclinaison des modules à 30°, les panneaux de la centrale ne seront pas susceptibles d'engendrer des éblouissements pour les usagers de l'autoroute.		Faible			Très faible

+ : Incidence positive - : Incidence négative

Ci-dessous les tableaux de synthèse des incidences brutes, des mesures et des incidences résiduelles sur le milieu humain établit par le même cabinet :

5.5.3 - Synthèse des incidences brutes, des mesures et des incidences résiduelles

Le tableau présente les incidences brutes du projet, les mesures proposées pour les atténuer, et les incidences résiduelles après application des mesures.

THEMES	NATURE DE L'INCIDENCE	INCIDENCES BRUTES		MESURES	INCIDENCES RESIDUELLES	
		+	-		+	-
Qualité de l'air	Aucun effet sur la qualité de l'air atmosphérique.		Négligeable	MR - Application des bonnes pratiques de chantier MR - Limitation des mouvements de terres et arrosage des zones de chantier		Très faible
Bruit	Habitations les plus proches à environ 460 mètres de l'autre côté de l'autoroute A40. Nuisances sonores en phase chantier de construction de la centrale de faible ampleur. Ensemble des travaux en période diurne et hors week-end.		Faible			Faible
			Nulle			Nulle
Vibrations	Vibrations de très faible ampleur liées à l'implantation des pieux, qui ne se propagent pas à plus de quelques mètres.		Nulle			Nulle
Poussières et rejets	Émissions potentielles de poussières diffuses, notamment par temps sec. Habitations non influencées.		Très faible			Très faible
			Nulle			Nulle
Odeurs et lumières	Odeur : aucun effet. Lumière : aucun effet.		Nulle			Nulle
Chaleur et radiation	La création de la centrale photovoltaïque ne sera pas à l'origine d'émissions de radiations ou de chaleur en phase travaux, ni en phase d'exploitation.		Nulle			Nulle

Population riveraine et sensible	Le projet photovoltaïque, en raison notamment de sa localisation hors zone urbanisée, n'induit aucune incidence sur les habitations et les populations sensibles (habitations à plus de 400 mètres).		Négligeable	MR - Application des bonnes pratiques du chantier MR - Limitation des mouvements de terres et arrosage des zones de chantier MR - Optimisation de l'intégration paysagère des équipements techniques ME - Prise en compte des réseaux (DICT)		Négligeable
Économie	Création d'emplois directs et indirects. Contribution Economique Territoriale.	Faible Modérée			Faible Modérée	
Espaces agricoles et forestiers	Le projet présente des incidences jugées négligeables sur les espaces agricoles et forestiers présents au sein de la centrale. En effet, les terres agricoles représentent une faible proportion et leur potentiel agronomique est jugé dégradé.		Négligeable à faible			Négligeable
Patrimoine culturel et touristique	Absence de monuments historiques dans un rayon de 500 mètres. Pas d'incidence sur un site touristique ou culturel. Pas d'incidence sur les chemins de randonnée.		Négligeable			Négligeable
Patrimoine archéologique	Le projet n'est pas situé dans une zone de présomption de prescription archéologique. Un site archéologique a été mentionné en bordure du site. Néanmoins, les enjeux archéologiques restent limités, du fait de l'installation photovoltaïque en elle-même et du type d'ancrage utilisé.		Très faible			Très faible
Réseaux de distribution	Le projet présente une incidence nulle sur les réseaux de distribution, puisque la zone du projet n'est pas viabilisée.		Nulle			Nulle
Trafic routier	Circulation supplémentaire en phase chantier (5-6 mois). Axes routiers bien dimensionnés.		Faible			Faible
			Nulle			Nulle
Qualité de vie	Le projet présente une incidence nulle sur les réseaux de distribution, puisque la zone du projet n'est pas viabilisée.		Négligeable			Négligeable

Déchets	Chantiers de construction et démantèlement seront astreints au tri sélectif, avec mise en place d'un système multi bennes.		Très faible			Très faible
Risque industriel	Le retour d'expérience sur les panneaux photovoltaïques permet de tirer les conclusions suivantes : - le risque lié à la présence des panneaux photovoltaïques est quasiment exclusivement l'incendie ; - les panneaux photovoltaïques contribuent très faiblement au développement du feu ; - l'impact toxique peut être considéré comme négligeable.		Faible	MR - Evacuation des déchets et remise en état du site à la fin des travaux MR - Délimitation du chantier conformément au PGC MR - Information du personnel présent sur site (SPS)		Très faible
Radiations électromagnétiques	Puissances de champ maximales des transformateurs inférieures aux valeurs limites à une distance de quelques mètres.		Très faible	MR - Mise en place d'un système de contrôle à distance des installations MR - Mise en place des équipements nécessaires à la lutte contre l'incendie		Très faible
Santé et environnement	Cellules photovoltaïques à base de silicium : pas toxique et est disponible en abondance. Impacts négatifs du projet : la phase de fabrication des modules (purification du matériel).		Très faible	MR - Mise en place de systèmes d'extinction des feux d'origine électrique et installation de citerne		Très faible
Incendie	Dans le cadre de la prise en compte du risque incendie, des mesures et des dispositions conformes aux prescriptions émises par le SDIS ont été prises. Ces mesures permettent un accès rapide au parc photovoltaïque, une intervention sécurisée pour les pompiers, une protection des panneaux photovoltaïques contre un feu subi. Enfin, l'entretien prévu garantit le maintien d'un faible niveau de risque.		Faible	MR - Maintenir l'accès au site pour le SDIS et pistes adaptées au sein de la centrale MR - Mise en place d'un système de protection contre la foudre		Très faible

+ : Incidence positive - : Incidence négative

Photomontage issu du dossier d'enquête



Photomontage depuis le secteur d'Avrillat (point localisé précisément dans l'étude paysagère)



Photomontage depuis l'autoroute



Photomontage depuis l'entrée du site, côté autoroute



Photomontage depuis le chemin central

3.2 Synthèse des enjeux écologiques et paysagers.

Extraits de la pièce 1C : évaluation environnementale :

3.4 - MILIEU NATUREL

3.4.1 - Espaces naturels et Natura 2000

Le site d'étude est compris dans la ZNIEFF de type 2 « Revermont et Gorges de l'Ain » et dans le Plan National d'Action des Chiroptères. Il se situe en bordure de l'Arrêté de Protection de Biotope des Oiseaux Rupestres et de la ZNIEFF de type 1 « Falaises de Merpuis ». Le lien de fonctionnalité entre la zone d'étude et le site Natura 2000 ZSC « Revermont et gorges de l'Ain » n° FR8201640 est restreint.

3.4.2 - Habitats naturels

Trois habitats à enjeu de conservation régional modéré à fort sont inclus dans la zone d'implantation du projet. Il s'agit des habitats de **Pelouse mésoxérophile calcicole collinéenne à Brome érigé et Anthéricum rameux**, de **Pelouse mésoxérophile calcicole collinéenne embroussaillée** et de **Prairie fauchée mésoxérophile calcicole à Gaillet jaune et Trèfle rampant**.

3.4.3 - Flore

Parmi les taxons floristiques recensés, une seule espèce floristique présente un enjeu de conservation régional modéré, mais ne possède pas de statut de protection. Il s'agit de l'espèce **Minuartia rubra**.

3.4.4 - Faune

Insectes

Une espèce de Coléoptère sans statut de protection à enjeu de conservation régional modéré, a été recensée sur la commune de Poncin. Un individu mort a été observé dans la zone du projet.

Reptiles & Amphibiens

Aucun amphibien n'a été observé.

Les inventaires reptiles ont permis d'identifier 6 espèces de Reptiles dont 3 à enjeu de conservation régional modéré et 3 à enjeu de conservation régional faible. Il s'agit de la Coronelle lisse, de la Vipère aspic et de la Couleuvre d'Esculape.

Avifaune (Oiseaux)

Lors des prospections de terrain, 47 espèces ont été recensées, dont 39 espèces protégées. Plusieurs espèces sont liées à la présence de boisements de pente bien exposés, aux milieux ouverts et aux milieux buissonnants et arbustifs au sein de la zone du projet. On note 4 espèces à enjeu de conservation régional fort et 11 espèces à enjeu de conservation régional modéré. Parmi ces espèces, on peut citer le Bouvreuil pivoine, le Chardonnet élégant, la Buse variable et le Tarier pâle.

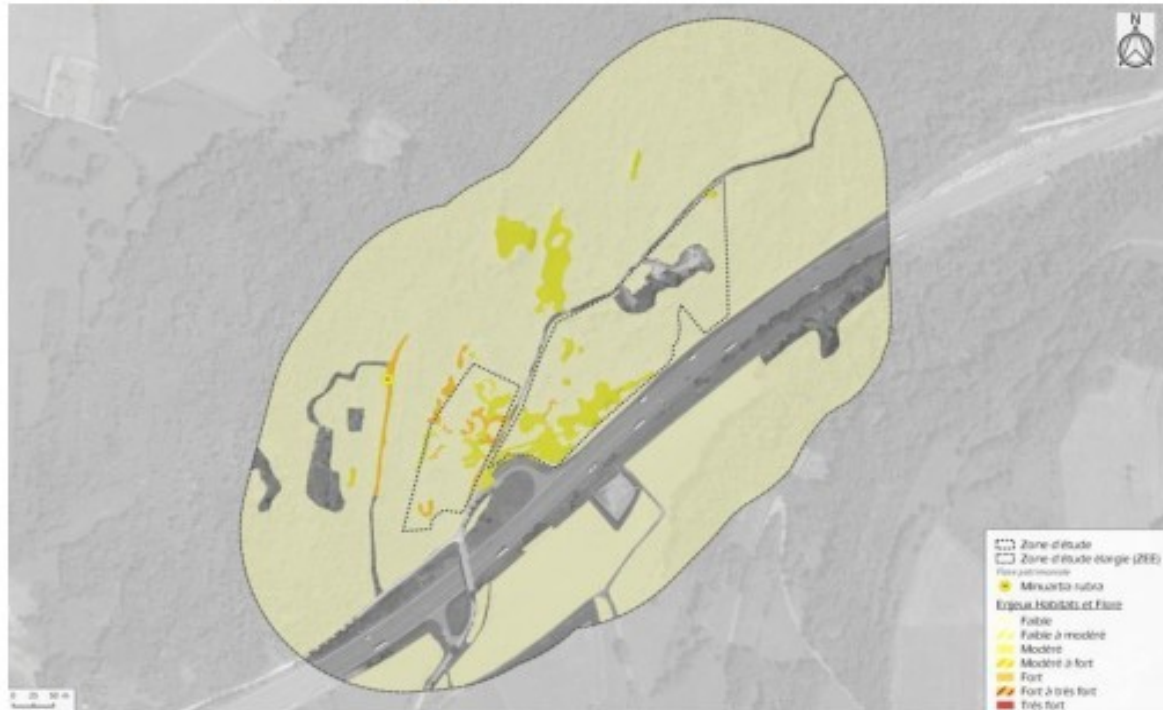
Mammifères

L'inventaire a permis de révéler la présence de 5 espèces de Mammifères dont 3 potentielles (le Lynx boréal, le Hérisson d'Europe et le Muscardin). Parmi les deux espèces attestées sur le site, le Chat forestier (protégée) et la Belette d'Europe à enjeu de conservation régional modéré.

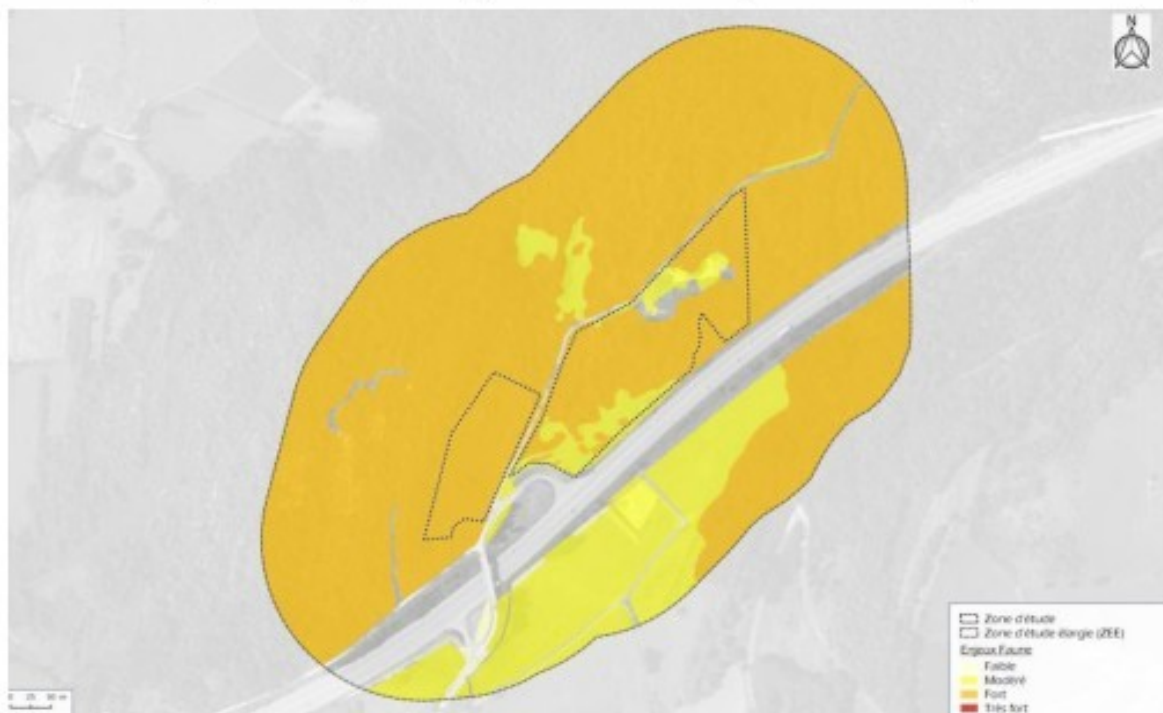
Chiroptères (Chauve-souris)

Les inventaires ont permis d'identifier 17 espèces de Chiroptères, grâce aux écoutes actives et aux stations d'enregistrement passif. Ces espèces sont toutes protégées à l'échelle nationale. Le site est composé principalement d'habitats de chasse d'espèces de milieux forestiers, ouverts et semi-ouverts. Aucun gîte de type arboricole, rupestre ou anthropique n'a été identifié au sein du site du projet.

3.4.5 - Synthèse des enjeux écologiques



Synthèse des enjeux écologiques – Habitats et Flore (MICA Environnement)



Synthèse des enjeux écologiques – Faune (MICA Environnement)

Comme démontré précédemment, le site d'étude ne se situe pas un milieu aux enjeux paysagers neutres. Ils sont bien marqués et il convient de les connaître pour saisir le contexte naturel, environnemental et paysager dans lequel le projet s'inscrit pour pouvoir au mieux l'y insérer et appréhender les éventuels facteurs de blocage. Parmi ceux-ci, synthétisés par la carte exposée page suivante, nous pouvons citer les :

- **ENJEUX TOPOGRAPHIQUES ET HYDROGRAPHIQUES :** Le site s'appuie sur un coteau de colline entre le sommet de celle-ci et un vallon dans lequel s'inscrit l'A40. La topographie y est donc très marquée et forme un enjeu important qui conditionnera le projet futur et l'implantation des tables photovoltaïques. En raison de cela et de l'orientation Sud du coteau, le site est intéressant pour accueillir une centrale photovoltaïque, mais est par conséquent assez visible dès que l'on s'en approche. De plus, la pente favorise l'écoulement des eaux vers la vallée puis l'Ain, même si aucun ouvrage hydrologique (mise à part des rigoles) n'y existe actuellement. Les glissements de terrain y sont donc un aléa à connaître.
- **ENJEUX URBAINS :** Le coteau prospecté fait face au hameau d'Avrillat, la seule entité urbaine s'inscrivant près du site. Les enjeux sont donc faibles, hormis les nuisances évidentes potentiellement induites par le projet (notamment de visibilité). Il est également à noter la présence d'une ancienne décharge sur une partie du site, à intégrer au projet pour qu'il protège au mieux les sols pollués et ainsi éviter leur dispersion.
- **ENJEUX VIAIRES :** Le projet est encadré par le passage d'un chemin de gravier au Nord et de l'A40 au Sud. Plus loin, la D85 s'inscrit également dans le vallon. Le projet risque d'avoir un impact fort sur ces trois axes, y étant très facilement perceptible. L'enjeu principal est évidemment incarné par la proximité immédiate avec l'A40, sa grande fréquentation et les problèmes de sécurité des automobilistes que le projet pourrait induire (principalement vis-à-vis des risques de réflexion des rayons du soleil) impose au projet d'impérativement s'intégrer dans son milieu.
- **ENJEUX PATRIMONIAUX ET TOURISTIQUES :** Aucun élément touristique et/ou patrimonial n'a été identifié à proximité du site, hormis le Château du Mortaray situé au sommet de la colline faisant face au projet, mais duquel il n'est pas perceptible. Ces éléments ne forment donc pas des enjeux contraignants pour la réalisation de celui-ci.
- **ENJEUX AGRICOLES :** Le projet doit s'installer en partie sur des parcelles actuellement exploitées pour l'agriculture (prairie inscrite à la PAC), ou anciennement exploitées et depuis abandonnées. Leur nature implique un zonage propre dans le PLU (zones agricoles et naturelles), même si elles n'accueillent aucune activité de culture ou d'élevage, et donc une certaine protection juridique qui forme un facteur limitant pour la suite du projet, nécessitant l'élaboration d'une procédure de déclaration de projet.
- **ENJEUX FORESTIERS :** Une partie non-négligeable du site est aujourd'hui occupée par des boisements, principalement ouverts et peu denses, dont l'aménagement de la centrale impliquerait leur disparition. Une compensation et un éventuel évitement d'une partie

de ces occupations devraient être envisagés.

- **ENJEUX NATURELS** : Le projet ne s'inscrit pas au sein de zones naturelles protégées fortement restrictives quant aux aménagements qui y seraient réalisables. Comme dit précédemment, certaines zones sont toutefois protégées pour leur caractère naturel, qu'il convient également de prendre en compte dans la procédure. Il est aussi à noter la proximité immédiate de zones naturelles au degré de protection plus fort que sont la ZNIEFF de type I et l'APPB associé qui même si ne débordent pas sur le projet, lui imposent de s'accorder avec celles-ci.
- **ENJEUX DE VISIBILITÉ** : Le projet impliquera un impact paysager indéniable à l'issue la procédure, que montre l'étude de visibilité. Il convient donc de conserver et protéger au maximum les éléments paysagers déjà existants et de développer au plus de nouveaux afin de créer des barrières visuelles naturelles réduisant les impacts, principalement depuis l'autoroute et le hameau d'Avrillat.

3.3 L'intérêt général du projet.

Le document cadre établissant les surfaces naturelles, agricoles ou forestières compatibles avec un projet photovoltaïque au sol tel que prévu par l'article L.111-29 du CU et son décret du 8 avril 2024 a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2025, applicable au dossier déposé à partir du 5 octobre. Le permis de construire ayant été déposé en août 2025 n'est donc pas concerné.

Le projet est bien répertorié et cartographié comme faisant partie des zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables conformément aux articles L.141-5-2 & 3 du code de l'énergie et à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023. L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2024 portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelable a fait l'objet d'une cartographie complémentaire par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 (01-2025-10-20-00002) où figure l'ensemble de la zone concernée par cette déclaration de projet sur Poncin.

Dans le cadre européen et afin de répondre aux engagements internationaux au titre des accords de Paris, un pacte vert a été mis en place par les instances européennes pour 2030 avec trois objectifs :

- ▶ réduire les émissions de GES d'au moins 40 % /1990
- ▶ porter la part des énergies renouvelables à au moins 32 % du mixte énergétiques
- ▶ améliorer l'efficacité énergétique des systèmes électriques d'au moins 32 %

Le projet étudié ici, s'inscrit entièrement dans au moins deux objectifs européens.

Au niveau national, la France a adopté une programmation pluriannuelle de l'énergie sur la période 2023-2028 qui prévoit d'augmenter de plus de 70 % la production d'énergies renouvelables électriques par rapport à 2024 dans le but d'atteindre 32 % dans la consommation finale d'énergie en 2030.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) de la région AURA vise de couvrir 100 % de sa consommation par des énergies renouvelables à l'horizon 2050. Le projet photovoltaïque de Poncin contribue à cet objectif de développement du photovoltaïque régional.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale BuCoPa qui réunit quatre intercommunalités, souhaite développer le solaire photovoltaïque sur des espaces agricoles improductifs, délaissés ou atrophies. Le DOO précise également lors d'installation sur des parcelles agricoles à faible valeur agronomique que l'usage actuel des parcelles (pâturage) soit préservé.

Ce projet porté par l'entreprise FMG, participe à l'effort d'avancée vers la transition énergétique et vers une décarbonation progressive. La capacité de production de cette centrale dépasse les besoins de l'ensemble de la population.

Les parcelles concernées par ce projet se trouvent être en bordure du domaine public autoroutier concédé (DPAC), en partie sur une ancienne décharge et sur deux parcelles à faible valeur agronomique qui sont en friche. Les tables qui accueillent les panneaux seront surélevées pour partie afin de conserver une activité d'élevage, de pâturage. Le site par sa localisation en dehors du bourg centre, a été choisi afin de réduire au maximum les nuisances potentielles induites par la centrale sur les zones d'habitations et sur les habitants. Des mesures d'évitement seront proposées pour les incidences résiduelles.

Au vu de tous ces éléments, le projet de centrale photovoltaïque au sol dans le secteur de « Combes » et « sur Autachet » de la commune de Poncin revêt bien un caractère d'intérêt général.

3.4 La déclaration de projet emportant modification du PLU.

Le plan local d'urbanisme est régi par les dispositions du Code de l'Urbanisme (CU), principalement les articles L 151-1 à L 154-4 et R 151-1 à R 153-22. Sa mise en compatibilité avec une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet est effectuée conformément à l'article L153-54 du CU :

"Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ; 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint".

La réalisation d'un parc photovoltaïque se doit d'être compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur dans la commune. En cas d'incompatibilité, lorsque les évolutions du document d'urbanisme sont rendues nécessaires par ce projet d'intérêt général et que l'objet de l'évolution est strictement limité à ce seul projet, la procédure par déclaration de projet s'applique comme dans le cas présent.

Les terrains d'assiette du projet sont actuellement classés au PLU en zone naturelle (N, Nd ou A) et les Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ne permettent pas la réalisation d'installations photovoltaïques au sol sur ce site.

Pour mémoire, le règlement de l'actuel PLU définit les zones naturelles "N" comme :

"secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels".

Aussi, la réalisation de ce projet d'intérêt général implique-t-elle une mise en compatibilité du PLU menée par le biais d'une procédure dite de "déclaration de projet" conformément au code de l'urbanisme.

Les objectifs de la présente déclaration de projet sont :

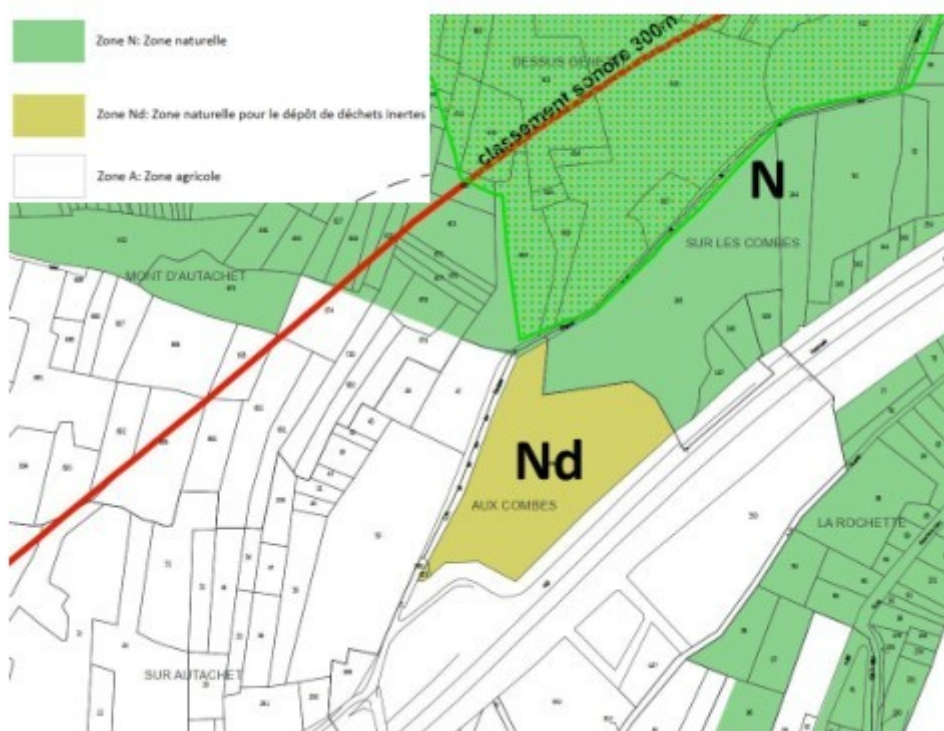
- reconnaître l'intérêt général du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur terrain communal porté par la société FMG, opérateur privé ;

- permettre une évolution du PLU de Poncin pour autoriser la création d'une centrale photovoltaïque sur le site retenu.

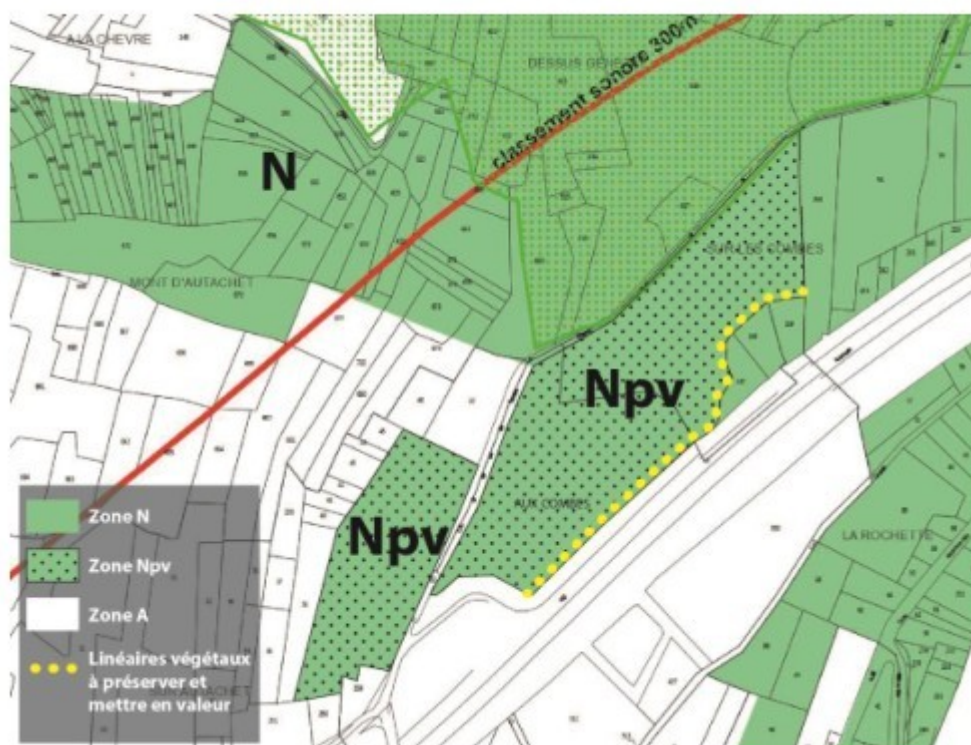
La mise en compatibilité du PLU a pour effet :

- modification du PADD – orientation n° 4 : Améliorer la qualité du cadre de vie – en lui rajoutant : « favoriser la production d'énergies renouvelables notamment en permettant un projet de centrale photovoltaïque aux lieux-dits « Aux Combes » et « Sur Autachet ».
- la création d'un sous-secteur Npv issu des zones N, Nd et A existantes et son intégration aux règlement et plan de zonage avec modification du tableau des surfaces communales. La nouvelle sous-zone « Npv » représente 0,26 % de l'ensemble de la zone « N ».

Extrait plan de zonage **avant** déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU



Extrait plan de zonage **après** déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU :



- La modification du règlement afin d'intégrer les particularités de cette nouvelle zone « Npv » dans le règlement de la zone « N ».
- La mise à jour du tableau des surfaces.



Notice de présentation

Evolution des surfaces du plan de zonage du PLU, avant et après déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU :

PLU avant DPMC			PLU après DPMC			Différence (ha)	Evolution (en %)
ZONES	SURFACE (en ha)	%	ZONES	SURFACE (en ha)	%		
Urbaines			Urbaines			Urbaines	
UA	7,95	0,40	UA	7,95	0,40	0,00	0,00
UB	23,45	1,18	UB	23,45	1,18	0,00	0,00
UBa	25,31	1,27	UBa	25,31	1,27	0,00	0,00
UC	2,45	0,12	UC	2,45	0,12	0,00	0,00
UCa	2,38	0,12	UCa	2,38	0,12	0,00	0,00
Uh	20,58	1,03	Uh	20,58	1,03	0,00	0,00
UX	11,41	0,57	UX	11,41	0,57	0,00	0,00
UXe	0,96	0,05	UXe	0,96	0,05	0,00	0,00
UXI	3,33	0,17	UXI	3,33	0,17	0,00	0,00
Sous-total	97,82	4,91	Sous-total	97,82	4,91	0,00	0,00
A urbaniser (logements)			A urbaniser (logements)			A urbaniser (logements)	
1AU	6,89	0,35	1AU	6,89	0,35	0,00	0,00
2AU	4,01	0,20	2AU	4,01	0,20	0,00	0,00
2AUX	1,78	0,09	2AUX	1,78	0,09	0,00	0,00
Sous-total	12,68	0,64	Sous-total	12,68	0,64	0,00	0,00
Agricoles			Agricoles			Agricoles	
A	898,66	45,11	A	897,15	45,03	-1,51	-0,17
As	85,17	4,27	As	85,17	4,27	0,00	0,00
Sous-total	983,83	49,38	Sous-total	982,32	49,31	-1,51	-0,15
Naturelles			Naturelles			Naturelles	
N	860,16	43,17	N	858,20	43,08	-1,96	-0,23
Nd	1,80	0,09	Nd	0,00	0,00	-1,80	-100,00
Nh	12,62	0,63	Nh	12,62	0,63	0,00	0,00
Np	14,86	0,75	Np	14,86	0,75	0,00	0,00
Nt	8,56	0,43	Nt	8,56	0,43	0,00	0,00
Npv	0,00	0,00	Npv	5,27	0,26	5,27	-
Sous-total	898,00	45,07	Sous-total	899,51	45,15	+1,51	+0,17
TOTAL	1992,33	100,00	TOTAL	1992,33	100,00	0,00	

3.5 Le contenu du dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie auquel était rajouté le registre papier (21 pages non volantes).

Liste des pièces du dossier de « Déclaration de projet n°1 relative à la création d'une centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits Aux Combes et Sur Autachet emportant mises en compatibilité du PLU » :

- ➔ Pièce 1A : Notice de présentation
- ➔ Pièce 1B : Diagnostic enjeux environnementaux
- ➔ Pièce 1C : Rapport évaluation environnementale et résumé non-technique
- ➔ Pièce 2 : PADD avant/après
- ➔ Pièce 3 : Extrait règlement graphique avant/après
- ➔ Pièce 4 : Règlement avant/après
- ➔ Pièce 5 .a.b : Procès verbal d'examen conjoint et décision MRAe
- ➔ pièce 6 : Divers – Arrêtés, publications, journaux, attestations etc
- ➔ Le registre d'enquête publique en format papier

Ce dossier était complet et très bien présenté. Il a été préparé avec l'aide de l'agence 2BR Lyon déjà citée en collaboration avec le cabinet MICA ENVIRONNEMENT pour l'étude des sols, de l'entreprise DEKRA INDUSTRIEL SAS Limoges concernant l'étude d'éblouissement et le cabinet CYTHELIA de La Motte Servolex pour l'étude Paysagère.

4 OBSERVATIONS REÇUES DU PUBLIC, DE LA MRAe & DES PPA

4.1 du public (permanences, courriers, courriels).

Trois permanences ont été tenues. La première un samedi matin et la troisième le jour du marché devant la mairie. Une personne s'est présentée à chacune deux premières afin de connaître le contenu de cette opération.

Aucun courrier n'a été réceptionné en mairie.

Deux courriels ont été réceptionnés : un provenant de l'association « France Nature Environnement » a été réceptionné sur la boîte courriel dédiée le 19 décembre 2025.

un second réceptionné après l'heure de clôture de l'enquête (12h) le 22 décembre émanant du SR3A, le syndicat de la rivière d'Ain Aval et de ses affluents. Bien que reçu hors délai, le maître d'ouvrage a accepté suite à ma demande, de l'insérer dans le registre et il y apportera une réponse.

L'association FNE Ain s'oppose à l'artificialisation des zones 2 répertoriée en prairie d'élevage et 3 taillis. Sur la zone 2, il faudrait peut-être parler d'agrivoltaïsme. Quand à l'aménagement de zone 3 anthropisé, cela revient à « entériner l'absence de dépollution » et à terme cette pollution pourrait engendrer les milieux aquatiques.

Réponse du maître d'ouvrage : des recherches de terrains dégradés, délaissés ont été menées et ont abouties à ce site le plus propice pour accueillir cet équipement car ayant le moins d'impact sur l'environnement. Quant à la parcelle de l'ancienne décharge la même réponse est apportée que celle faite au SR3A dans ce rapport.

Commentaire du CE : ces parcelles font partie du document cadre définissant les surfaces naturelles, agricoles et forestières compatible avec un projet d'installation photovoltaïque au sol, arrêté préfectoral 01-2025-09-05-00002.

Le syndicat de la rivière d'Ain Aval et de ses affluents SR3A par son président, a transmis le 22 décembre à 17 heures par courriel une lettre par laquelle il indique qu'il effectue une veille concernant les projets du territoire susceptible d'impacter les ressources en eau. M le président revient sur la situation de la décharge dite d'Avrillat, nom du hameau voisin et du manque d'études approfondies et conclue par :

Ainsi, le recours à un montage des panneaux sur longrine béton n'est pas une solution technique satisfaisante pour réduire les risques de pollution à long terme. Avant tout changement d'occupation du site, je recommande vivement qu'une dépollution et/ou un confinement des déchets conditionne toute implantation photovoltaïque, en **respect du principe de précaution et du SAGE en vigueur.**

Le courriel reçu a été inséré dans le registre, la réponse est reprise page 22 de ce rapport. D'autre part le 6 janvier, un courriel m'a été adressé de la part de l'animatrice de la commission locale de l'eau (CLE), chargée du projet SAGE, accompagné d'un courrier de sensibilisation des élus concernant la protection des ressources en eau, émanant du président de la CLE. Ce courriel tardif a été conservé pour information du maître d'ouvrage et inséré dans le registre sans autre suite.

Réponse du maître d'ouvrage : Les inquiétudes concernant les risques de pollution de l'eau par la décharge sont légitimes. Néanmoins, la décharge est ancienne et n'est pas le fait du projet photovoltaïque. D'une part, il ne revient pas au porteur de projet de prendre en charge cette problématique ancienne mais à l'auteur de la pollution en question. Par ailleurs, le projet ne vient pas aggraver le risque de pollution via le recours au montage des panneaux sur longrine, fondations superficielles posées au sol, sous réserve qu'aucun terrassement de la décharge ne soit réalisé (hors apport de remblais inertes) et qu'un projet détaillé de gestion des eaux de surface soit dimensionné et exécuté en amont de l'installation du projet pour limiter les risques d'interaction avec la décharge (prévu par les mesures listées dans l'étude d'impact) : drainage superficiel en dehors des plateformes, mise hors d'eau des talus périphériques, protection contre l'érosion, suppression des risques d'infiltration, etc...

Au contraire, le projet permettra de ne pas aggraver la pollution en empêchant la réalisation de dépôt sauvage à l'avenir. Enfin, une centrale photovoltaïque étant par définition une installation temporaire et laissant la possibilité de réaliser des interventions en matière de dépollution, la réalisation du projet n'obère pas le fait que le site puisse être dépollué à terme. Le projet implique un statut quo concernant le risque de pollution et n'expose pas de nouveau public à celui-ci.

En conséquence, conditionner le projet à la réalisation de travaux de dépollution peut paraître opportun, néanmoins le conditionnement du premier au second n'est en réalité pas justifié. Cette problématique doit être traitée via les outils et responsabilités fixées par le code de l'environnement et non en empêchant le classement dans le PLU des terrains comme favorables pour l'implantation d'installations photovoltaïques. Pour rappel, les cas de figure où des projets sont conditionnés à des mesures de dépollution sont déjà prévus par le code de l'environnement.

Par ailleurs, la mise en compatibilité du PLU fixe des principes d'aménagements et constructions généraux. Elle a pour objet d'affirmer que le principe d'un projet photovoltaïque est possible sur la zone sans pour autant que n'importe quel projet concret puisse, in fine, être autorisé. En effet, il revient au projet, dans le cadre du permis de construire soumis à étude d'impact, d'aborder avec précisions les solutions techniques mises en place pour éviter les risques d'aggravation des pollutions existantes, le cas échéant. Les dispositions des articles N1 et N2 du règlement de la zone Npv (qui interdit les projets non compatibles avec le caractère naturel des lieux) ainsi que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique) imposeront à l'autorité compétente de s'opposer à tout projet précis n'apportant pas les garanties suffisantes sur l'absence de risque nouveau ou d'aggravation des risques existants.

En conclusion :

- Le classement des terrains en question en zone Npv n'étant pas incompatible avec le principe d'y réaliser des projets n'ayant pas pour effet d'aggraver les pollutions existantes sur le site ;
- Tout projet photovoltaïque précis sur la zone Npv étant soumis à permis de construire avec étude d'impact et devant apporter des garanties en matière d'absence de pollution ou d'aggravement des pollutions existantes ;
- Le PLU via sa nouvelle zone Npv et le code de l'urbanisme interdisant tout projet qui aurait pour effet de générer ou aggraver des pollutions ;
- Les obligations en matière de dépollution relevant du code de l'environnement et non du code de l'urbanisme ;
- Le PLU ni le projet n'empêchant la dépollution du site ;

Il n'est pas justifié ni nécessaire d'imposer dans le PLU la condition que le site doit être dépollué avant la réalisation de tout projet sur place. **Une mention pourra néanmoins être ajoutée dans l'article N2 afin de préciser de manière explicite que le PLU ne tolérera pas de projet présentant des risques d'aggravation de la pollution existante.**

9 / 9

TA de LYON : E25000158/69 du 05/09/2025

Com. Enquêteur : M SAINT-ANTOINE J P

Commentaire du CE : je prends note des réponses du maître d'ouvrage qui estime en outre que cette centrale photovoltaïque n'aggraverait pas le risque de pollution par infiltration. Dans les années 1990 suite à des dépôts de produits dangereux, des mises en demeure avaient été dressées sans effet et aucun service ni aucune collectivité ou groupement ne sont intervenus. Le porteur de projet a signalé lors de la réunion de présentation de 2024 (voir ci-dessous 4.3) que les démarches auprès de la DREAL pour obtenir plus de renseignements et d'informations n'avaient pas abouti.

Il appartiendra aux services de l'État, dans le cadre de l'instruction du permis de construire d'édicter ou pas des procédures afin de minimiser les risques soulevés par le SR3A.

4.2 de la MRAe

Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de l'Auvergne-Rhône-Alpes

Après consultation de la MRAe, les services ont informé les porteurs de projet qu'elle n'a pas été mise en capacité de délivrer un avis - et donc ses observations - dans le délai prévu par la réglementation, faute de moyens suffisants.

Une information sur cette absence d'avis figure sur le site internet de la MRAe :

Déclaration de projet pour mise en compatibilité (DPMC) du plan local d'urbanisme (PLU) sur la commune de Poncin (01)
Projet porté par la commune de Poncin (Ain)
Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de trois mois prévu à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme faute de moyens suffisants pour examiner ce dossier
Avis tacite du 24 octobre 2025 / 2025-ARA-AUPP-1720
2025AARA210

4.3 des Personnes Publiques Associées- examen conjoint.

Une première réunion de présentation des enjeux de ce projet avait été organisée par le maître d'ouvrage le 14 mars 2024 qui a réuni outre les élus et le cabinet qui assiste la collectivité, la CCRAPC, le Scot Bucopa, la DDT, la chambre d'agriculture et le CD 01. A cette occasion le porteur de projet était présent entouré de son cabinet d'urbanisme et des cabinets spécialisés en environnement. Chacun a pu émettre ses observations concernant le projet. Ce compte-rendu est inséré dans le dossier.

Comme le prévoit la procédure de déclaration de projet, une réunion d'examen conjoint s'est tenue le 23 octobre 2025 en mairie de Poncin. Les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 & 9 du CU, ont été invitées au mois d'août 2025. Une seule était présente, trois ont répondu par courrier, la direction départementale des territoires en date du 20/10, la chambre d'agriculture en date du 16/10 et le département de l'Ain a émis un avis favorable sans observation.. La SAP2R concessionnaire de l'auto-route mitoyenne du projet, a transmis un avis en date du 29/09.

- La représentante de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain ayant pris connaissance du dossier n'émet aucune observation.
- La direction départementale des territoires constate la compatibilité du projet avec les objectifs de protection de l'environnement, n'affectant pas de zone humide ou de corridors écologiques et avec les objectifs du SCOT de lutte contre l'artificialisation des sols au sens de la loi climat et résilience applicable au PLU.

Une observation est formulée demandant le développement de l'argumentaire justifiant le caractère adapté des mesures d'évitement et de réduction présentées quant aux effets significatifs dommageables sur les espèces concernées par Natura 2000.

Réponse du maître d'ouvrage : un expert chiroptérologue a effectué une visite dans le cadre de la réalisation de l'état initial de l'environnement et a fait état d'un impact négligeable du projet concernant les fonctionnalités du site Natura 2000. Une justification plus poussée pourra être rajoutée au rapport final afin d'appuyer le très faible impact induit sur les espaces de vie des chiroptères.

Commentaire du CE : plusieurs études et constatations ont montré que malheureusement, pratiquement toutes les espèces de chauves-souris européennes ont régressé, et de nouvelles menaces continuent d'apparaître... Dans les zones anthropiques ou de déforestation, de nombreuses espèces de chiroptères sont en forte régression ou ont localement disparu.

- La chambre d'agriculture de l'Ain émet plusieurs remarques :

- le dossier doit être plus complet concernant l'analyse de l'activité agricole afin de juger du caractère compatible du projet avec celle-ci.

Réponse de la commune : Le terrain est très ponctuellement pâturé. La pose de panneaux n'empêchera pas le pâturage donc la poursuite de l'activité. Ainsi, lors de la réunion technique réalisée sur ce projet le 14 mars 2024 en mairie en présence de la chambre d'agriculture, du SCoT ou encore de la DDT, personne n'a remis en cause le principe que l'activité concernée n'était pas impactée de manière significative par le projet. Par ailleurs, comme le souligne l'État dans son avis, la compatibilité du projet avec l'activité agricole n'est pas à évaluer dans le cadre de cette procédure, la déclaration de projet permettant la modification des dispositions réglementaires du PLU et n'induisant pas l'autorisation du projet.

Néanmoins, des compléments pourront être apportés sur l'exploitation concernée dans le rapport de présentation afin de montrer que la mise en compatibilité du PLU ne met pas en péril cette exploitation.

- le projet n'est pas repris dans le document cadre départementale :

Réponse du maître d'ouvrage : un permis de construire a été déposé avant la publication de ce document cadre, le projet n'est donc pas concerné. D'autre part l'avis du CDPENAF sera demandé au stade du PC.

Commentaire du CE : l'ensemble de la zone est bien repris dans l'arrêté préfectoral portant arrêt de la cartographie complémentaire des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de producteurs d'énergie renouvelable complétant l'arrêté du 9 décembre 2024 (01-2025-10-20-00002)

- les mesures de compensations environnementales ne doivent pas prendre place sur des secteurs agricoles productifs.

Réponse du maître d'ouvrage : il est bien pris note de cette remarque.

🌈 La société APRR émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte d'objectifs suivants :

- ne pas mettre en péril la sécurité des usagers de l'autoroute et de réduire les risques de nuisances et d'insécurité liés aux constructions au abords du DPAC.
- ne pas restreindre la possibilité du développement de l'autoroute.
- demande un recul minimal de 5 mètres du DPAC.
- veiller au non éblouissement.

Réponse de la commission : La présente procédure n'a pas pour objet de réinterroger les limites des emprises autoroutières et n'intervient ainsi pas au cœur du DPAC. Elle n'a donc pas vocation à restreindre les possibilités de développement de l'autoroute et à entraver son bon fonctionnement.

Concernant les prescriptions graphiques, la déclaration de projet prévoit l'implantation d'un linéaire de végétaux à préserver et mettre en valeur le long de la bordure Sud du projet. La demande de recul de cette bande végétale par rapport à la limite de DPAC formulée par APRR s'avère toutefois sans fondement, celle-ci étant située sur une parcelle privée hors DPAC et dont la gestion future n'a pas vocation à être assurée par les services d'APRR. De plus, un recul trop important impliquerait une refonte majeure du projet proposé, une réduction de la taille de la centrale et du nombre de tables photovoltaïques, et par corollaire une perte de production d'électricité finale d'origine renouvelable.

Concernant le développement des énergies renouvelables et l'appréhension formulée quant aux éventuels risques d'éblouissement, la remarque est également prise en compte par le dossier. En effet, il a été démontré dans le dossier de diagnostic des enjeux territoriaux inhérent à la déclaration de projet que l'inclinaison des futures tables photovoltaïques à 30° n'induit pas d'éblouissement significatif de manière prolongée et répétée des automobilistes empruntant l'autoroute. Leur sécurité est ainsi assurée, d'autant plus grâce au développement précédemment évoqué d'un linéaire végétal situé entre l'A40 et le futur parc, masquant à terme celui-ci et minimisant ainsi le risque induit.

Il est donc possible de réaliser sur le site un projet photovoltaïque sans éblouissement. Tout projet présentant un risque d'éblouissement pourra toutefois être interdit au titre de l'article L.111-2 du Code de l'Urbanisme.

Commentaire du CE : il n'y en a que pour l'autoroute, insécurité, nuisances sont de son fait. La SAPRR n'est que concessionnaire et c'est aux services de l'Etat de juger si ce projet peut être réalisé à proximité du DPAC.

4.4 du Commissaire Enquêteur.

Cette première enquête ne concerne que le cadre réglementaire du PLU de la commune dont le règlement, et le zonage sont modifiés afin d'accepter la réalisation de ce projet par la création d'une nouvelle zone Npv. Une évaluation environnementale était néanmoins obligatoire avec les mesures d'évitement et de compensation. Plusieurs remarques ou observations seront à reformuler lors de l'instruction du permis de construire et lors de l'enquête qui suivra. Les services de la DDT sont déjà à l'écoute de ces remarques et ces observations.

5 PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

5.1 le PV et le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage.

Le procès verbal de synthèse a été remis au Maître d'ouvrage le 22 décembre 2025. Il figure dans les annexes de ce rapport. Le mémoire en réponse m'a été transmis dans les délais de 15 jours.

Des réponses ont déjà été apportées ci-dessus dans ce rapport concernant des courriels de la FNE ou du SR3A. Les réponses aux remarques faites lors de la réunion d'examen conjoint sont également déjà reprises. Restaient les remarques du CE concernant certaines pièces du dossier.

Je prends acte des réponses du maître d'ouvrages qui a répondu dans son entièreté à toutes mes remarques ou demandes de modifications. Quelques éléments cartographiques seront donc modifiés et des éclaircissements marginaux seront apportés dans quelques articles du règlement de la zone NpV.

\$



Fin du rapport d'enquête (65 pages recto, y compris les PJ et les annexes)
concernant la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du
PLU de la commune de PONCIN (01450).

Fait à Miribel, le 15 janvier 2026 en dématérialisé :

Destinataires :

Monsieur Jean Michel GIROUX
Maire de PONCIN 01450

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon

Le Commissaire Enquêteur :



Ce document n'a pas fait l'objet d'une aide externe.
Les photos ou textes insérés sont issus du dossier mis à l'enquête

6 GLOSSAIRE, ANNEXES ET PIÈCES JOINTES

6.1 GLOSSAIRE

6.2 ANNEXES

6.3 PIECES JOINTES

GLOSSAIRE

- A R S : Agence Régionale de Santé
- AVAP : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
- CCRPA : Communauté de Communes des Rives de l'Ain Pays de Cerdon
- CDNPS : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
- CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
- C E : Commissaire Enquêteur
- CINASPIC : Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- C L E : Commission Locale de l'Eau
- CSITT : Classement Sonore des Infrastructures Terrestres
- D P A C : Domaine Public Autoroutier Concédé
- D D T : Direction Départementale des Territoires
- D O O : Document d'Orientations et d'Objectifs
- DPMC : Déclaration de Projet emportant la mise en compatibilité du PLU
- E N A F : Espace Naturel Agricole et Forestier
- E R C : Eviter, Réduire, Compenser
- E R : Emplacements réservés
- G E S : Gaz à effet de serre
- I C P E : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- I O T A : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
- MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale
- PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

- PCAET : Plan Climat Ain Énergie Territorial
- PDPGD : Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets
- PGRI : Plan de Gestion des Risques d’Inondation
- P L U : Plan Local d’Urbanisme
- P P A : Personnes Publiques Associées
- PPRM : Plan de Protection des Risques miniers
- PPRN – PPRI : Plan de Protection des Risques Naturels – Inondation
- PPRNP : Plan de Protection des Risques Naturels Prévisibles
- PRSE : Plan Régional Santé Environnement
- R P G : Registre Parcellaire Graphique
- SDAGE : Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux
- SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
- SDGEP : Schéma Directeur des eaux Pluviales
- SGEP : Schéma Général des Eaux Pluviales
- SPANC : Service Public d’Assainissement Non Collectif
- S P R : Site Patrimonial Remarquable
- SRADDET : Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Égalités des Territoires.
- S U P : Servitude d’Utilité Publique
- ZAEP : Zonage d’Assainissement des Eaux pluviales
- ZICO : Zone d’Importance pour la Conservation des Oiseaux
- ZNIEFF : Zone Naturelle d’Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
- Z P S : Zone de protection spéciale - Directive Oiseaux
- Z S C : Zone spéciale de conservation – Directive habitats

7 - PIECES ANNEXES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

7.1 Décision du Président du Tribunal Administratif

7.2 Procès verbal de synthèse initial et avec mémoire en réponse du maître d'ouvrage

7.3 Réunion d'examen conjoint

7.1 Décision du tribunal administratif.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

05/09/2025

N° E25000158 /69

La Présidente du tribunal administratif

E- Décision désignation commission ou commissaire du 05/09/2025

Vu enregistrée le 07/08/2025, la lettre par laquelle le Maire de PONCIN demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la déclaration de projet, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune, en vue de la création d'une centrale photovoltaïque ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Paul SAINT-ANTOINE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

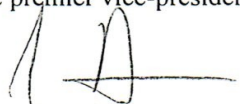
ARTICLE 2 : Madame Catherine BRUN est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la commune de PONCIN, à Monsieur Jean-Paul SAINT-ANTOINE et à Madame Catherine BRUN.

Fait à Lyon, le 05/09/2025

Pour la Présidente et par délégation
Le premier vice-président



Juan Segado



DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE PONCIN

01450

DECLARATION DE PROJET N° 1

EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU)

Arrêté municipal n°161-2025 du 3/11/25

Enquête publique du 22/11 au 22/12/2025

PROCES VERBAL de SYNTHESE

destinataire : Monsieur le Maire de Poncin

SOMMAIRE

1. La déclaration de projet
2. L'enquête
 - 2.1 Permanences, registre, courriers et courriels
 - 2.1.1 Permanences
 - 2.1.2 Registre
 - 2.1.3 Courriers
 - 2.1.4 Courriels
 - 2.1.5 Remarques et suggestions
3. Réunion d'examen conjoint
 - 3.1 Compte-rendu
4. Questions et remarques complémentaires du CE

Comme le stipule l'article R128-18 du code de l'environnement, vous disposez de 15 jours pour m'adresser, si vous le souhaitez, un mémoire en réponse (sur support-papier et/ou informatique : courriel, clef USB), soit au plus tard le 7 janvier 2026 date de réception. *Vos réponses seront insérées dans ce PV avec une couleur ou une police différente.*
Passé ce délai, je considérerai que vous avez renoncé à cette faculté.

1. La déclaration de projet N° 1 (DPMC).

Cette procédure a été prescrite par un arrêté municipal du 19 décembre 2023 n°162. Cette déclaration de projet n°1 ; emportant mise en compatibilité du PLU, est établie au titre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme et la mise en compatibilité du PLU communal au titre de des articles L.153-54 et suivants également du code de l'urbanisme.

Le projet est présenté par la société FMG (Forces Motrices du Gelon) qui souhaite implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune entre les lieux-dits Aux Combes et Sur Autachet. Cette implantation est prévue de se positionner sur une assiette de terrain d'une superficie de 5,26 Ha dont 3;95Ha sont utilisables qui se trouvent le long de l'autoroute A 40 en dehors du domaine public autoroutier concédé (DPAC). Trois parcelles sont concernées qui aujourd'hui sont destinées à des zones pâturées ou non et qui comprennent une ancienne décharge. La commune utilise une partie de cet espace afin d'entreposer des déchets verts.

Cette centrale photovoltaïque au sol consistera à installer des tables surélevées afin de permettre le pâturage sur lesquelles seront positionnés des panneaux pour une puissance d'environ 4 MWc. Des équipements annexes seront prévus soient des petites constructions techniques nécessaires à l'énergie produite ainsi que des bâches remplies d'eau afin de respecter les prescriptions du SDIS. Ces éléments seront étudiés et vérifiés dans le cadre de l'instruction du permis de construire et durant l'enquête publique le concernant début 2026.

L'enquête qui se présente à nous concerne donc le projet en lui-même et s'il revêt un caractère d'intérêt général.

2. L'enquête.

Lors du conseil municipal une délibération a été prise fixant les objectifs et les modalités de concertation. Outre la diffusion de l'information sur les moyens communaux (internet, panneaux) un dossier d'information a été mis à la disposition des administrés dès le 3 janvier 2024 avec un registre et un dossier d'information préalable a été mis à partir du 24 mai 2024. Lors de la séance du conseil municipal du 29 juillet 2024, un bilan de la concertation a été approuvé et a autorisé Monsieur le Maire à poursuivre la procédure.

Une première réunion de présentation des enjeux s'est tenue le 14 mars 2024 avec les services de l'état, la chambre d'agriculture, le porteur de projet et le cabinet 2BR qui accompagne la collectivité. Le compte rendu se trouve dans le dossier d'enquête.

Une seconde réunion dite d'examen conjoint s'est tenue le 23 octobre 2025 avec les mêmes participants. Le compte rendu est également joint au dossier.

L'arrêté 161 du 3 novembre 2025 prescrit la mise en enquête publique la déclaration de projet n°1 telle qu'arrêtée par le maître d'ouvrage qui se tiendra du 22 novembre au 22 décembre 2025.

Les publicités ont été effectuées dans les délais prévus et l'affichage a été effectué sur les panneaux officiels et sur le site près de l'A 40 ainsi que sur internet et sur le panneau lumineux.

2.1.1 – Permanences.

Trois permanences ont été tenues : le samedi 22 novembre ouverture de l'enquête de 9h à 11h30
le jeudi 11 décembre de 9h à 12h
le lundi 22 décembre clôture de l'enquête de 9h à 12h

Permanence du 22 novembre : une administrée voulant se renseigner sur la portée de cette enquête.

Permanence du 11 décembre : un administré, M MUIA Jean Christophe est venu se renseigner sur le projet et sur la procédure.

Permanence du 22 décembre :

2.1.2 – Registre.

Un registre comportant 21 feuilles non volantes a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

2.1.3 – Courriers.

Néant.

2.1.4 – Courriels.

Une adresse courriel spécifique a été ouverte par les services de la commune.

Un courriel reçu le 20 décembre de la part de France Nature Environnement de l'Ain M Jean TROTON co-président.

FNE demande une autre localisation de ce projet étant donné que les zones 2 & 3 sont des milieux naturels à préserver et à ne pas artificialiser et que la zone 2 est déclarée à la PAC, donc il s'agirait d'agrivoltaïque. Concernant la zone de l'ancienne décharge FNE regrette que ce projet « *entérine l'absence de dépollution* » qui pourrait engendrer une pollution des milieux aquatiques.

Commentaire du CE : ces trois parcelles sont reprises dans la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables inscrites dans l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2024 (loi n°2023-17s du 10 mars 2023- art L.141-5-2 & 3 du code de l'énergie) et la zone n°1 est reprise dans le document cadre définissant les surfaces naturelles, agricoles et forestière compatibles avec un projet d'installation photovoltaïque au sol, arrêté préfectoral du 5 septembre 2025 (décret n° 2024-318 du 8 avril 2024).

FNE s'oppose à l'artificialisation des sols des zones 2 & 3 (taillis) or l'imperméabilisation ne concerne que 539 m². Ces deux zones possèdent un faible potentiel agronomique en raison de leur faible profondeur, de leur aspect rocailleux et caillouteux.

Concernant la zone n° 1, plusieurs sondages ont été effectués et seront décrits dans l'étude d'impact jointe au dossier de permis de construire. L'implantation des tables se fera différemment des autres zones afin d'éviter la remontée de matériaux particuliers. Cet équipement ne devrait pas empêcher une éventuelle dépollution.

Réponse du maître d'ouvrage : L'étude de localisation privilégiée pour l'installation d'une centrale photovoltaïque expliquée dans la notice de présentation a démontré que le terrain étudié était le plus propice sur la commune pour accueillir ce genre d'équipements car ayant le moins d'impact sur

4 / 9

TA de LYON : E25000158/69 du 05/09/2025

Com. Enquêteur : M SAINT-ANTOINE J P

l'environnement et le paysage. Ainsi la qualité des sols agricoles y est dégradée, mais l'activité agricole pourra perdurer sous les tables et une partie du terrain est une ancienne décharge, les sols étant ainsi préservés de tout projet futur pouvant dégrader plus profondément les sols exposés.

De plus, le principe de l'agrivoltaïsme ne s'applique pas dans ce cas, le PLU étant seul souverain dans la définition de ses zones et pouvant ainsi autoriser des projets photovoltaïques dans les zones considérées.

Pour la question de la dépollution, la même réponse que celle apportée au SR3A en annexe s'applique.

2.1.5 – Remarques et suggestions.

Cette enquête a accueilli très peu d'administrés. La procédure a duré deux ans, les informations et la concertation ont permis aux habitants d'appréhender ce projet.

3. Réunion d'examen conjoint.

Elle s'est tenue le 23 octobre 2025 en application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme. Cette réunion avait pour but de recueillir les avis des personnes publiques associés concernant cette déclaration de projet n°1, la mise en compatibilité du PLU communal et la déclaration d'intérêt général.

3.1 – Compte-rendu.

Exceptée la CCPA représentée par Mme MOUTON qui n'émet pas d'observation, les autres invités et personnes publiques associées ont répondu ou pas par courrier. La commission a pris connaissance de ces avis et a apporté des réponses complètes et circonstanciées. Certaines remarques devront être prises en compte lors de l'examen du permis de construire.

Ont répondu par courrier :

- DDT de l'Ain, Mme la Préfète de l'Ain
- la Chambre d'Agriculture
- la société APRR concessionnaire de l'A40

Les remarques formulées et leurs réponses seront reprises dans le rapport de l'enquête

Le commissaire enquêteur prend actes des réponses du maître d'ouvrage.

Il est à noter que la MRAe a émis un avis tacite pour manque de moyens sous le numéro :
2025-ARA-AUPP-1720

4. Questions et remarques complémentaires du CE.

- pièce n°1 B du dossier : diagnostique enjeux territoriaux page 26 et suivantes.

Les projections de la zone sur les différentes cartes sont erronées ainsi que sur le document 1A Notice de présentation

Réponse du maître d'ouvrage : *Les périmètres exposés sont en effet différents, plusieurs parcelles supplémentaires à celles retenues pour le projet ayant depuis été abandonnées. Ils seront corrigés et harmonisés dans le dossier final d'approbation, notamment dans la notice de présentation, lesquels ne porteront désormais que sur le périmètre de déclaration de projet.*

5 / 9

TA de LYON : E25000158/69 du 05/09/2025

Com. Enquêteur : M SAINT-ANTOINE J P

- pièce n°2 du dossier : Projet d'aménagement et développement durable.
Est rajouté page 15 :

PONCIN 2021

AMELIORER LA QUALITE DU CADRE DE VIE

PERPETUER ET AMELIORER LA QUALITE DE VIE

Eléments du diagnostic

Equipements publics :

Mairie
Groupe scolaire
Collège
Cantine
Stade
Pompier
Trésor Public
Eglise
Cimetière

La qualité du cadre de vie est un enjeu qui est au cœur des préoccupations du projet de territoire et dont les piliers sont l'environnement, les équipements publics, les services et les transports.

Pour garantir sa réussite, le projet prévoit de:

- * Pérenniser la diversité de l'offre d'équipements et anticiper les besoins
- * Favoriser la production d'énergies renouvelables, notamment en permettant un projet de centrale photovoltaïque aux lieux dits « Aux Combes » et « Sur Autachet »
- * Créer de nouveaux espaces publics
- * Qualifier les entrées de ville et développer les liaisons inter-quartiers
- * Faciliter les modes de déplacements "doux"

Commentaire du CE : Le PADD définit des objectifs choisis par la collectivité qui servent à établir le règlement dans lequel les utilisations des sols entre autres, sont précisées. Plusieurs parcelles sont identifiées sur le territoire communal dans le document cadre définissant les surfaces naturelles, agricoles et forestières compatibles avec un projet d'installation photovoltaïque au sol. Arrêté préfectoral 01-2025-09-05-00002.

Si la collectivité décide d'accepter des installations photovoltaïques au sol dans les zones « A » et/ « N », le PADD devrait être modifié sans précisions de lieux-dits ou autres.

Il est donc souhaitable de retirer les noms des lieux-dits et afin de coller à l'arrêté ci-dessus, faire les mêmes ajouts de la zone « N » dans le règlement de zone « A » si vous y avez convenance.

Réponse du maître d'ouvrage : Il n'y a pas lieu ici de changer la formulation employée dans le PADD, la spécification des deux lieux-dits n'impliquant pas la restriction des projets photovoltaïques à ces seuls secteurs, mais soulignant plutôt qu'un projet y a déjà été imaginé par la commune. C'est pour cela que le PADD précise que des installations photovoltaïques pourront être réalisées « notamment » dans ces secteurs, mais aussi dans n'importe quel autre secteur en zone A et N du PLU.

- pièce n°3 du dossier : extraits du règlement graphique avant et après.

Les cartouches des extraits de plan ne reprennent pas la définition de la zone marquée par des petits points verts qui représentent une ZNIEFF de type I. Et l'appartenance à la ZNIEFF de type II n'est pas cartographiée.

Commentaire du CE : éléments importants à l'environnement du projet.

Réponse du maître d'ouvrage : Les extraits exposés dans la notice ne servent qu'à montrer ce qui a été modifié dans le règlement graphique par rapport au zonage initial sur le périmètre de la déclaration de projet. Ceux-ci n'impliquent pas la modification finale du plan de zonage tel qu'exposé pour les ZNIEFF : la ZNIEFF de type II n'est pas ici représentée, car elle ne l'est pas dans le plan aujourd'hui en vigueur et n'apparaîtrait dans tous les cas qu'à titre informatif car elle ne correspond pas à des dispositions réglementaires spécifiques, à l'inverse de la ZNIEFF de type I qui est une vraie prescription graphique du règlement. Les cartouches de légende de ces cartes seront modifiés lors de l'approbation du dossier pour tenir compte de l'ensemble des zones et prescriptions représentés dans les extraits utilisés.

6 / 9

TA de LYON : E25000158/69 du 05/09/2025

Com. Enquêteur : M SAINT-ANTOINE J P

- pièce n° 4 règlement : page 70 occupation et utilisations du sol.

Commentaire du CE : sauf erreur de ma part, sur cette zone Npv, la collectivité conservera la possibilité **de déverser et stocker des déchets verts ou inertes. Rien n'est précisé dans le règlement.**

Réponse du maître d'ouvrage : Le stockage de déchets était essentiellement autorisé dans la seule zone Nd, laquelle sera supprimée à la suite de la modification du PLU. Le stockage et le déversement des déchets verts et inertes resteront autorisés uniquement sur la zone Npv et réservés uniquement à la commune de Poncin.

- pièce n° 4 règlement : page 73 art N 4, pourquoi dans la zone Npv il n'y aurait pas l'obligation d'enterrer les réseaux d'électricité ?

Commentaire du CE : cette zone a pour objectif de produire de l'électricité, ça serait un comble d'avoir des fils aériens.

Réponse du maître d'ouvrage : Le règlement n'interdit pas l'enterrement des réseaux électriques dans la zone Npv pour ne pas empêcher la réalisation technique des futurs projets photovoltaïques, lesquels peuvent nécessiter le besoin d'avoir des raccords filaires aériens, surtout sur les modules et les onduleurs qui, par définition, ne peuvent être enterrés car apparents et faisant partie intégrante de la structure des panneaux photovoltaïques. Ce choix s'explique aussi par l'impossibilité d'enterrer les câbles électriques sur l'ensemble de la zone de projet, notamment dans les zones concernées par des sols pollués, lesquels devant rester intacts et le moins retournés possible pour ne pas propager les éventuels polluants dans les sols et l'atmosphère. Cette disposition s'applique à des éléments ponctuels des projets et n'implique toutefois pas la possibilité de pouvoir réaliser dans la zone des équipements électriques d'envergure, comme des lignes à haute tension, lesquelles étant contraires à la vocation de la zone.

- pièce n° 4 règlement : page 73 art N 6, « Toutefois en zone Npv, une implantation différente peut être admise.... ».

Remarque du CE : étant donné les particularités de ces constructions et leur dangerosité électrique, il m'apparaît qu'une recherche de sécurisation doit être prévue par un retrait des implantations par rapport aux voies et emprises publiques.

Réponse du maître d'ouvrage : Cette disposition est une nécessité technique, les postes devant être accessibles depuis la route et non l'intérieur des sites photovoltaïques pour faciliter les interventions régulières des techniciens de maintenance.

- pièce n°4 règlement : page 75 art N 11, aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords. Mises à part les clôtures, l'ensemble de cet article ne concerne pas la zone Npv.

Remarque du CE : cette zone se situe en pleine nature, avec un peu de relief et des terrains qui seront équipés de tables pas très décoratives mais utiles. Néanmoins les petites constructions prévues devraient s'intégrer dans cet environnement et se démarquer de bâtis sans âme, sans couleur, avec une volumétrie particulière avec des épidermes colorés voir « tagués ». Je crois que le pétitionnaire pourrait faire quelque chose de « joli » et sans être plus onéreux.

Réponse du maître d'ouvrage : Les constructions nécessaires à la réalisation de centrales photovoltaïques ne sont que de petits bâtiments techniques (postes de livraison et transformation) aux impacts très faibles sur le paysage. Le règlement ne peut aller dans le détail des aspects spécifiques à de tels éléments techniques minimes sans complexifier sa lecture et impacter la réalisation des projets photovoltaïques. Le règlement n'empêche toutefois pas aux porteurs de projets de procéder à une réalisation plus travaillée de l'aspect des constructions qu'ils mettent en place.

7 / 9

TA de LYON : E25000158/69 du 05/09/2025

Com. Enquêteur : M SAINT-ANTOINE J P

Il vous appartiendra de répondre à l'intérieur de ce PV aux endroits prévus en lien avec les remarques et de me retourner ce document sous le format .doc par courriel et sur papier.

Procès verbal de synthèse de 8 pages recto, établi sans technique extérieure et transmis à Monsieur le Maire de Poncin le 22 décembre 2025.

Shubing

PS: Merci de m'accuser réception et de me renvoyer un exemplaire signé

ANNEXE - Commentaire du SR3A : dépollution demandée pour le terrain de la décharge

Réponse du maître d'ouvrage : Les inquiétudes concernant les risques de pollution de l'eau par la décharge sont légitimes. Néanmoins, la décharge est ancienne et n'est pas le fait du projet photovoltaïque. D'une part, il ne revient pas au porteur de projet de prendre en charge cette problématique ancienne mais à l'auteur de la pollution en question. Par ailleurs, le projet ne vient pas aggraver le risque de pollution via le recours au montage des panneaux sur longrine, fondations superficielles posées au sol, sous réserve qu'aucun terrassement de la décharge ne soit réalisé (hors apport de remblais inertes) et qu'un projet détaillé de gestion des eaux de surface soit dimensionné et exécuté en amont de l'installation du projet pour limiter les risques d'interaction avec la décharge (prévu par les mesures listées dans l'étude d'impact) : drainage superficiel en dehors des plateformes, mise hors d'eau des talus périphériques, protection contre l'érosion, suppression des risques d'infiltration, etc...

Au contraire, le projet permettra de ne pas aggraver la pollution en empêchant la réalisation de dépôt sauvage à l'avenir. Enfin, une centrale photovoltaïque étant par définition une installation temporaire et laissant la possibilité de réaliser des interventions en matière de dépollution, la réalisation du projet n'obère pas le fait que le site puisse être dépollué à terme. Le projet implique un statut quo concernant le risque de pollution et n'expose pas de nouveau public à celui-ci.

En conséquence, conditionner le projet à la réalisation de travaux de dépollution peut paraître opportun, néanmoins le conditionnement du premier au second n'est en réalité pas justifié. Cette problématique doit être traitée via les outils et responsabilités fixées par le code de l'environnement et non en empêchant le classement dans le PLU des terrains comme favorables pour l'implantation d'installations photovoltaïques. Pour rappel, les cas de figure où des projets sont conditionnés à des mesures de dépollution sont déjà prévus par le code de l'environnement.

Par ailleurs, la mise en compatibilité du PLU fixe des principes d'aménagements et constructions généraux. Elle a pour objet d'affirmer que le principe d'un projet photovoltaïque est possible sur la zone sans pour autant que n'importe quel projet concret puisse, in fine, être autorisé. En effet, il revient au projet, dans le cadre du permis de construire soumis à étude d'impact, d'aborder avec précisions les solutions techniques mises en place pour éviter les risques d'aggravation des pollutions existantes, le cas échéant. Les dispositions des articles N1 et N2 du règlement de la zone Npv (qui interdit les projets non compatibles avec le caractère naturel des lieux) ainsi que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique) imposeront à l'autorité compétente de s'opposer à tout projet précis n'apportant pas les garanties suffisantes sur l'absence de risque nouveau ou d'aggravation des risques existants.

En conclusion :

- *Le classement des terrains en question en zone Npv n'étant pas incompatible avec le principe d'y réaliser des projets n'ayant pas pour effet d'aggraver les pollutions existantes sur le site ;*
- *Tout projet photovoltaïque précis sur la zone Npv étant soumis à permis de construire avec étude d'impact et devant apporter des garanties en matière d'absence de pollution ou d'aggravement des pollutions existantes ;*
- *Le PLU via sa nouvelle zone Npv et le code de l'urbanisme interdisant tout projet qui aurait pour effet de générer ou aggraver des pollutions ;*
- *Les obligations en matière de dépollution relevant du code de l'environnement et non du code de l'urbanisme ;*
- *Le PLU ni le projet n'empêchant la dépollution du site ;*

Il n'est pas justifié ni nécessaire d'imposer dans le PLU la condition que le site doit être dépollué avant la réalisation de tout projet sur place. Une mention pourra néanmoins être ajoutée dans l'article N2 afin de préciser de manière explicite que le PLU ne tolérera pas de projet présentant des risques d'aggravation de la pollution existante.

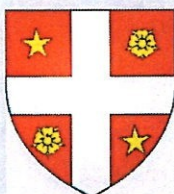
9 / 9

TA de LYON : E25000158/69 du 05/09/2025

Com. Enquêteur : M SAINT-ANTOINE J P

MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC LA DÉCLARATION DE PROJET N°1

COMMUNE DE PONCIN (01)



PROCÈS VERBAL D'EXAMEN CONJOINT DU 23 OCTOBRE 2025

Lieu et date de la réunion : Commune de Poncin, le 23 octobre 2025 à 10h00.

Le présent procès-verbal est établi en application du 2 de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme afin de rendre compte de l'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Poncin avec la déclaration de projet relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque aux lieux-dits « Aux Combes » et « Sur Autachet » à Poncin.

La déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU a été prescrite par arrêté du maire en date du 19 décembre 2023.

Liste des participants :

PARTICIPANTS	QUALITE	SIGNATURES
FOURDIER	Adjoint	
NOTTON	Adjointe	
STEINMETZ	Secrétaire PONCIN	
M. Giroux	Maire	Excusé
M. Bonchum	Adjoint	Excusé
M. Anton Comili	Immatriculé ADS	
Anthony GEOFFROY	ZBR	

Monsieur le Maire étant excusé, Madame Steinmetz introduit la réunion en remerciant les participants pour leur présence. M. GEOFFROY rappelle les procédures en cours sur la commune. Après avoir rappelé les étapes administratives de la procédure en cours, la réunion est réalisée en trois temps :

- Présentation synthétique du projet de création de la centrale photovoltaïque
- Présentation de la mise en compatibilité du PLU - objet du présent examen conjoint
- Avis des Personnes Publiques Associées et échanges

1. Présentation synthétique de la déclaration de projet

La société FMG (Forces Motrices du Gelon), acteur majeur du secteur de l'hydroélectricité, souhaite développer une centrale photovoltaïque à cheval entre les lieux-dits « Aux Combes » et « Sur Autachet » sur la commune de Poncin. Le projet devrait se développer sur des terrains occupés par une ancienne décharge, des prairies pâturées et d'autres non, sur une superficie cadastrale totale d'environ 5,26 ha, à flanc de coteau et à proximité immédiate de l'autoroute A40 Genève-Mâcon.

Le projet consistera en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, dont les tables seront légèrement surélevées afin de permettre l'élevage, dans la continuité de ce qu'il se fait aujourd'hui sur le site. Une évolution du Plan Local d'Urbanisme de Poncin est nécessaire afin de permettre la réalisation de ce projet.

Le projet de centrale photovoltaïque revêt un caractère d'intérêt général puisqu'il répond aux différents objectifs territoriaux de développement des énergies renouvelables, fixés notamment par l'Union Européenne, l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le SCoT Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain. Tous ces échelons ont pour vocation d'augmenter la production d'énergie « verte » en se basant sur les accords de Paris et l'urgence de trouver des solutions décarbonées locales face au changement climatique et à la demande toujours croissante en électricité. D'autre part, en s'implantant sur une ancienne décharge, le projet participe à la réappropriation d'un ancien espace industriel aujourd'hui abandonné et donc à une meilleure gestion du site et des polluants potentiels qui y seraient toujours présents.

Au regard de l'analyse de compatibilité des pièces du PLU avec le projet de création d'une centrale photovoltaïque, des évolutions des dispositions réglementaires sont nécessaires. Ces évolutions intègrent également des réponses aux enjeux territoriaux identifiés sur le site issu du diagnostic des enjeux territoriaux. Il s'agit ainsi de permettre le projet tout en garantissant sa bonne intégration territoriale. Ces évolutions concernent l'installation d'une centrale photovoltaïque contrainte dans les zones A et N, voire interdite dans la zone Nd encadrant le périmètre du projet. La procédure de mise en compatibilité ne pouvant être réalisée que dans le périmètre de la déclaration de projet, les modifications à apporter ne peuvent s'appliquer à l'ensemble de ces zones qui dépassent les limites du projet. Ainsi, les modifications à apporter sont les suivantes :

- Rajout d'une précision des équipements collectifs à développement dans le PADD, mentionnant la possibilité d'implanter des installations produisant des énergies renouvelables ;
- Création d'un sous-secteur Npv dans les limites de la déclaration de projet avec des règles spécifiques et dérogations permettant d'implanter un tel projet, tout en maintenant des garanties assurant que le projet prendra en compte les enjeux territoriaux notamment environnementaux, dans la logique de la séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC) ;
- Ajout d'une prescription graphique de linéaires végétaux à préserver le long des limites de la future centrale.

2. Avis des Personnes Publiques Associées et échanges

Mme. Emilie MOUTOU, Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain : A pris connaissance du contenu du dossier de mise en compatibilité et **n'émet pas d'observation.**

3. Lecture des avis écrits transmis dans le cadre de l'examen conjoint et réponses

Il est procédé à la lecture des avis écrits des Personnes Publiques Associées n'étant pas présentes à la réunion. Ces avis sont joints en annexe du présent procès-verbal.

L'État, via la Préfecture de l'Ain représentée par la Direction Départementale des Territoires et M. Vincent PATRIARCA son directeur, émet un **avis favorable, sous réserve** de prise en compte de la remarque suivante :

L'avis précise toutefois que le projet est compatible avec :

- Les objectifs de protection de l'environnement, l'implantation de la centrale ne couvrant pas d'aires naturelles protégées de façon significative, n'affectant pas de zone humide ou de corridors écologiques identifiés par le SCoT ;
- Les objectifs de continuité de l'activité agricole, en rappelant que les terrains prospectés pour l'implantation du futur parc sont de faible qualité agronomique mais pourront tout de même continuer à être utilisés pour des activités d'élevage. De plus, la compatibilité du projet photovoltaïque avec l'activité agricole dépendra plus tard dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme, et n'a pas à intervenir dans le cadre de la procédure actuelle ;
- Le SCoT et les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols au sens de la loi climat et résilience applicable aux PLU. Son explication devra toutefois être revue dans la notice de présentation de la procédure.

Une observation est formulée :

- D'un point de vue environnemental, le rapport d'évaluation environnementale fait état de la proximité du projet avec des terrains de chasse et d'habitats composant le domaine vital de plusieurs colonies de chiroptères, ayant donné lieu à leur classement en tant que zone Natura 2000. Toutefois, l'absence d'effets significatifs dommageables sur les espèces ayant justifié la désignation de ce site en tant que zone Natura 2000 sont très sommaires. Au regard de l'état initial de l'environnement et des enjeux soulevés, l'argumentaire doit être développé, en justifiant du caractère adapté des mesures d'évitement et de réduction présentées par le rapport d'évaluation environnementale.

Réponse de la commune : Le passage d'un expert chiroptérologue a été effectué dans le cadre de la réalisation de l'état initial de l'environnement, faisant état d'un impact négligeable du projet sur les

fonctionnalités du site Natura 2000, avant même l'application d'éventuelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Il n'y a pas d'enjeu de fond sur cette question et des moyens d'expertise adaptés ont été mis en place pour le confirmer. Seules les conclusions de cette expertise sont reprises ensuite dans le rapport d'évaluation environnementale, ce qui peut expliquer le caractère « sommaire » de l'argumentaire. Une justification plus poussée pourra être ajoutée au rapport final afin d'appuyer le très faible impact induit sur les espaces de vie des chiroptères.

La Chambre d'Agriculture de l'Ain, par l'intermédiaire de M. Gilles BRENON, Président, souhaite la prise en compte des remarques suivantes :

- Le dossier doit être plus complet concernant l'analyse de l'activité agricole existante sur la parcelle exploitée où s'implantera le projet (type d'exploitation concernée, nombre d'animaux, leur fréquence et durée de pâture sur la parcelle, etc...). Cette analyse, avant et après projet, est indispensable pour juger du caractère compatible avec une activité agricole.

Réponse de la commune : Le terrain est très ponctuellement pâturé. La pose de panneaux n'empêchera pas le pâturage donc la poursuite de l'activité. Ainsi, lors de la réunion technique réalisée sur ce projet le 14 mars 2024 en mairie en présence de la chambre d'agriculture, du SCoT ou encore de la DDT, personne n'a remis en cause le principe que l'activité concernée n'était pas impactée de manière significative par le projet. Par ailleurs, comme le souligne l'État dans son avis, la compatibilité du projet avec l'activité agricole n'est pas à évaluer dans le cadre de cette procédure, la déclaration de projet permettant la modification des dispositions réglementaires du PLU et n'induisant pas l'autorisation du projet.

Néanmoins, des compléments pourront être apportés sur l'exploitation concernée dans le rapport de présentation afin de montrer que la mise en compatibilité du PLU ne met pas en péril cette exploitation.

- Les projets photovoltaïques relèvent du document-cadre départemental récemment adopté. Les surfaces de bois et forêt et celles exploitées par l'agriculture du périmètre de projet ne sont pas ciblées par le document-cadre. En conséquence, le projet sera soumis à avis conforme de la CDPENAF.

Réponse de la commune : Il est pris bonne note qu'un avis conforme de la CDPENAF sera nécessaire dans le cadre du permis de construire du projet. Pour rappel, un permis de construire a été déposé sur ce projet par FMG avant la publication du document-cadre. Les textes officiels prévoient que seuls les permis déposés un mois après cette publication sont concernés par les dispositions de ce document-cadre.

- Les mesures de compensations environnementales ne doivent pas prendre place sur des secteurs agricoles productifs.

Réponse de la commune : Il est pris bonne note de cette remarque.

La société APRR, par l'intermédiaire de M. Philippe APPERT, Directeur Régional, émet un avis favorable, sous réserve que le projet puisse prendre en compte les objectifs suivants :

- Ne pas mettre en péril la sécurité des usagers de l'autoroute ;
- Réduire les risques de nuisance ou d'insécurité liés aux constructions et opérations à réaliser aux abords du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) ;
- Ne pas restreindre la possibilité du développement de l'autoroute afin d'assurer la continuité et la sécurisation du service public proposé ;
- Concernant les prescriptions graphiques : prévoir un recul minimal de 5 m depuis la limite du DPAC pour les prescriptions graphiques de type « linéaires végétaux à préserver et à mettre en valeur » afin de garantir une bonne gestion de celui-ci. La volonté d'assurer une bonne intégration paysagère est toutefois soulignée ;
- Concernant le développement des énergies renouvelables : faire en sorte que le projet d'implantation du parc photovoltaïque puisse prendre en compte les enjeux de sécurité liés à l'exploitation du DPAC, en veillant particulièrement à ce que les panneaux ne génèrent pas d'éblouissement pour les usagers de l'A40, ce qui présenterait un risque en matière de sécurité routière.

Réponse de la commission : La présente procédure n'a pas pour objet de réinterroger les limites des emprises autoroutières et n'intervient ainsi pas au cœur du DPAC. Elle n'a donc pas vocation à restreindre les possibilités de développement de l'autoroute et à entraver son bon fonctionnement.

Concernant les prescriptions graphiques, la déclaration de projet prévoit l'implantation d'un linéaire de végétaux à préserver et mettre en valeur le long de la bordure Sud du projet. La demande de recul de cette bande végétale par rapport à la limite de DPAC formulée par APRR s'avère toutefois sans fondement, celle-ci étant située sur une parcelle privée hors DPAC et dont la gestion future n'a pas vocation à être assurée par les services d'APRR. De plus, un recul trop important impliquerait une refonte majeure du projet proposé, une réduction de la taille de la centrale et du nombre de tables photovoltaïques, et par corollaire une perte de production d'électricité finale d'origine renouvelable.

Concernant le développement des énergies renouvelables et l'appréhension formulée quant aux éventuels risques d'éblouissement, la remarque est également prise en compte par le dossier. En effet, il a été démontré dans le dossier de diagnostic des enjeux territoriaux inhérent à la déclaration de projet que l'inclinaison des futures tables photovoltaïques à 30° n'induit pas d'éblouissement significatif de manière prolongée et répétée des automobilistes empruntant l'autoroute. Leur sécurité est ainsi assurée, d'autant plus grâce au développement précédemment évoqué d'un linéaire végétal situé entre l'A40 et le futur parc, masquant à terme celui-ci et minimisant ainsi le risque induit.

Il est donc possible de réaliser sur le site un projet photovoltaïque sans éblouissement. Tout projet présentant un risque d'éblouissement pourra toutefois être interdit au titre de l'article L.111-2 du Code de l'Urbanisme.

Le département de l'Ain, émet un avis favorable, sans observation.

Les échanges prennent fin à 11h00.

Le Maire

J-M GIROUX



Annexes

Avis de la direction départementale des territoires. Courrier en date du 20 octobre 2025

Avis de la Chambre d'agriculture de l'Ain. Courrier en date du 16 octobre 2025

Avis de la direction régionale Rhône d'APRR. Courrier en date du 29 septembre 2025

Site de Genay
1760 route de Trévoux / BP 20025
F-69727 GENAY Cedex
Tél.+33 (0)4 37 26 40 00
Fax +33 (0)4 37 26 40 09
www.aprr.fr

Mairie
Monsieur le Maire
1, place Bichat
01450 PONCIN

Genay, le 29 septembre 2025

Référence : DPA/Foncier/PA/SO.307
Objet : A40 - PLU de Poncin
Mise en compatibilité suite à déclaration de projet

Monsieur le Maire,

C'est avec grand intérêt que nous avons pris connaissance des pièces du PLU de la commune de Poncin, dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document.

Le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A40 géré par APRR est principalement classé en zone agricole au titre du PLU en vigueur ce qui n'emporte pas de remarque particulière. De plus, la procédure de déclaration de projet n'emporte pas d'évolution du zonage du DPAC.

Une analyse approfondie des dispositions d'urbanisme nous a toutefois permis de relever certains points sensibles que nous vous saurions grés de bien vouloir prendre en compte. De manière générale, ces remarques ont pour objectif de s'assurer que la réglementation instituée par le projet de PLU modifié réponde aux objectifs principaux suivants :

- Ne pas mettre en péril la sécurité des usagers de l'autoroute ;
- Réduire les risques de nuisances ou d'insécurité liés aux constructions et opérations à réaliser aux abords du DPAC ;
- Ne pas restreindre la possibilité du développement de l'autoroute afin d'assurer la continuité et la sécurisation du service public proposé
- Concernant les prescriptions graphiques

Le plan graphique modifié suite à la déclaration de projet met en évidence des prescriptions graphiques à proximité immédiate du DPAC. Il s'agit d'éléments repérés de type : « linéaires végétaux à préserver et à mettre en valeur ».

Tout en soulignant la volonté affichée d'assurer une bonne intégration paysagère du parc photovoltaïque, nous préconisons de prévoir un recul minimal d'environ 5 mètres depuis la limite du DPAC pour toute prescription graphique afin de garantir une bonne gestion de celui-ci.

- Concernant le développement des énergies renouvelables

La déclaration de projet vise principalement au développement d'un parc photovoltaïque aux abords du DPAC. A cet effet, il est indispensable que l'aménagement dudit parc prenne en compte les enjeux de sécurité liés à l'exploitation du DPAC, en particulier en veillant à ce que les panneaux ne génèrent pas d'éblouissement pour les usagers de l'A40, ce qui présenterait un risque en matière de sécurité routière.

Nos services se tiennent à votre disposition pour répondre à vos questions éventuelles.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre considération distinguée.

Philippe Appert
Directeur Régional

Philippe APPERT

✓ Certified by ifp yousign

Copie : District du Haut Bugey



Présidence

Dossier suivi par

Florence BRON

Tél. 04.74.45.47.04

territoires@ain.chambagri.fr

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE PONCIN
1 PLACE BICHAT
01450 PONCIN

Bourg-en-Bresse, le 16 octobre 2025

Nos réf. I:\1-
Bureautique\07_Territoire_Dvlpt_local
\0702_Urbanisme\01\070204_Procédur
res_urba\Documents_urba\PLU\PONCI
N\Modif_Rev\DP MEC_Exam conj_23-
10-2025\FB_AvisMECPoncincin_2025.doc

Objet : Déclaration de projet relative à l'aménagement d'une centrale
photovoltaïque à Poncin emportant mise en compatibilité du PLU_examen conjoint
- AVIS -

Chambre d'Agriculture de l'Ain
4 avenue du Champ de foire
BP 84
01003 Bourg en Bresse
Tél : 04 74 45 47 43

Monsieur le Maire,

Par courrier réceptionné dans nos services le 26 août 2025, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, vous sollicitez notre avis sur la déclaration de projet relative à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque à Poncin emportant mise en compatibilité du PLU, suite à votre arrêté du 19 décembre 2023. Nous vous en remercions.

L'analyse de votre projet nous amène à formuler les remarques suivantes :

Nous regrettons que le dossier ne soit pas plus complet concernant l'activité agricole présente sur la parcelle exploitée : présentation de l'exploitation concernée, type et nombre d'animaux en pâture sur la parcelle, fréquence et durée, etc. Cette analyse, ainsi que son équivalent post implantation du projet photovoltaïque est indispensable pour juger du caractère compatible avec une activité agricole.

Par ailleurs, un tel projet photovoltaïque relève du document cadre départemental. Ce document prévoit un détail des secteurs pouvant accueillir ce type d'infrastructure : entre autres, les parcelles identifiées (dont la parcelle 245 fait partie) et les surfaces de bois et forêt qui n'entrent dans aucunes catégories définies au 2° du R111-56 du code de l'urbanisme. Cependant, la parcelle exploitée n'entre pas dans les critères de sélection du document cadre. Un avis conforme de la CDPENAF est nécessaire.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924

Siret 180 110 017 00019

Accusé de réception en préfecture 1107

001-210103032-20251103-ARR20251103-AR

Date de télétransmission : 04/11/2025

Date de réception préfecture : 04/11/2025

Enfin, afin de ne pas aggraver les effets d'un tel projet sur l'activité agricole, nous attirons votre attention sur le fait que les mesures de compensations environnementales ne devront pas prendre place sur des secteurs agricoles productifs.

Espérant la bonne prise en compte de ces remarques portées dans le but de préserver au maximum l'activité agricole, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président

Gilles BRENON



Service Urbanisme et Risques

Unité Atelier Planification

Monsieur GIROUX
Maire de Poncin
1 place Bichat
01450 PONCIN

Référence : 20251013AvisSeMecPoncinDpPhotovoltaïque178

Vos réf. :

Affaire suivie par : Géraldine Rongier
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 62 31

Bourg en Bresse, le

20 OCT. 2025

Vous m'avez transmis le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, prescrite le 18 août 2022, afin de recueillir l'avis des services de l'État sur le dossier avant la réunion d'examen conjoint du 23 octobre prochain.

Cette procédure d'évolution a pour objet de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque en zones naturelle et agricole. Le projet de centrale photovoltaïque se situe aux lieux-dits « Aux Combes » et « Sur Autachet », sur des prairies occupées par une ancienne décharge.

A ce jour, le PLU de la commune de Poncin, approuvé le 25 juin 2013, classe le secteur concerné par le projet en zones A (Agricole), N (Naturelle) et Nd (Naturelle pour le dépôt de déchets inertes), lesquelles ne garantissent pas voire interdisent tout aménagement de ce type. La commune propose donc une seule et unique zone Npv (Naturelle à vocation photovoltaïque) avec un règlement adapté.

D'un point de vue compatibilité avec le SCoT :

Le dossier démontre la compatibilité de la déclaration de projet avec le SCoT. Il faudrait toutefois revoir l'explication page 61 : bien que le SRADDET et le SCoT n'aient pas décliné à ce jour les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols au sens de la loi climat et résilience, les PLU sont bien tenus de réduire leur consommation foncière.

D'un point de vue agricole :

La zone 2, actuellement en zone N, comporte une prairie déclarée à la PAC. L'état initial établi dans la notice et les éléments de l'étude d'impact montrent toutefois que la qualité agronomique des terrains exploités est médiocre : forte pente, présence de prairie sèche témoignant du peu de profondeur du sol, proximité avec le site pollué.

Direction départementale des territoires - 23 rue Bourgmayer CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
téléphone : 04 74 45 62 37 télécopie : 04 74 45 24 48
Accueil du public : 9h à 11h30 et 13h45 à 16h

Accusé de réception en préfecture
001-210103032-20251103-ARR20251103-AR
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

La commune précise que l'installation photovoltaïque permettra de continuer à faire paître les ovins de l'exploitation. La zone N actuelle, tout comme la zone Npv envisagée, ne rendent pas obligatoire la compatibilité de l'installation avec une activité agricole. La compatibilité du projet photovoltaïque avec une activité agricole sera analysée au titre de l'autorisation d'urbanisme.

D'un point de vue environnemental :

Le périmètre envisagé pour la nouvelle zone Npv ne couvre pas d'aire protégée de façon significative (bien qu'il borde le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope "Oiseaux rupestre"), ni n'affecte de zone humide (selon la notice de présentation) ou de corridor écologique identifié par le SCoT BUCOPA.

Néanmoins :

- cette procédure est soumise à évaluation environnementale systématique et, par suite, à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- le rapport d'évaluation environnementale fait état de 17 espèces de chiroptères contactées sur le site du projet, principalement composé d'habitats de chasse ;
- 11 espèces de chiroptères ont contribué à justifier la désignation du site Natura 2000 FR8201640 "Revermont et gorges de l'Ain", situé à moins de 2 km du périmètre de la future zone Npv ;
- les terrains de chasse qui composent le domaine vital d'une colonie de chiroptère sont parfois distants de dizaines de kilomètres du lieu d'implantation de la colonie.

Les justifications du rapport d'évaluation environnementale concernant l'absence d'effets significatifs dommageables sur les espèces ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000 sont très sommaires : *"L'état initial a établi un lien de fonctionnalité restreint entre la zone d'étude et le site Natura 2000 ZSC « Revermont et gorges de l'Ain » n° FR8201640. Concernant les chiroptères, les colonies au sein des sites Natura 2000 sont relativement éloignées du projet et aucune incidence sur les espèces au sein des sites Natura n'est attendue."*

Au regard de ce qui précède, il apparaît opportun de développer l'argumentaire, en justifiant, le cas échéant, du caractère adapté des mesures d'évitement et de réduction présentées par le rapport d'évaluation environnementale.

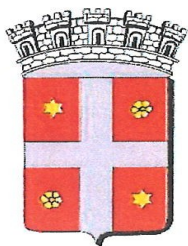
Aussi, j'émetts un avis favorable à votre projet sous réserve de prendre en compte les remarques ci-dessus.

Vous veillerez à annexer le présent avis au procès verbal de la réunion d'examen conjoint et à le verser à l'enquête publique.

Le directeur,


Vincent PATRIARCA

Copie : DCAT



Poncin

MAIRIE DE PONCIN
1, Place Bichat
01450 PONCIN

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Objet : Arrêté 161 / 2025-11-03 prescrivant la mise à l'enquête publique de la procédure de déclaration de projet n°1 relative à la création d'une centrale photovoltaïque aux lieux-dits « Aux Combes » et « Sur Autachet » emportant mise en compatibilité du PLU de PONCIN

Le Maire certifie que l'arrêté prescrivant la mise à l'enquête publique de la procédure de déclaration de projet n°1 relative à la création d'une centrale photovoltaïque aux lieux-dits « Aux Combes » et « Sur Autachet » emportant mise en compatibilité du PLU de PONCIN a été affiché à la Mairie du 7 novembre 2025 au 22 décembre 2025.

PONCIN, le 23/12/2025

Le Maire,

JM.GIROUX



Mairie 1, Place Bichat 01450 PONCIN Tél. : 04 74 37 22 77 - mairie@poncin.fr



PONCIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE PONCIN

161-2025-11-03

ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : Arrêté de mise à l'enquête publique de la procédure de Déclaration de projet n°1 relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque de Poncin emportant mise en compatibilité du PLU

Le maire

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27 ;

Vu l'arrêté du maire en date du 19 décembre 2023 prescrivant la déclaration de projet n°1 relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque de Poncin emportant mise en compatibilité du PLU ;

Vu la délibération tirant bilan de la concertation en date du 29 juillet 2024 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 23 octobre 2025 et les différents avis obligatoires sur le projet ;

Vu l'ordonnance en date du 5/09/2025 du Tribunal Administratif de Lyon désignant M. Jean-Paul SAINT-ANTOINE en qualité de commissaire-enquêteur et Madame Catherine BRUN en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique portant sur la déclaration de projet n°1 relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque de Poncin emportant mise en compatibilité du PLU ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera ouvert une enquête publique du 22/11/2025 à 9h00 au 22/12/2025 à 12h00 soit 31 jours consécutifs (30 jours au minimum) portant sur la Déclaration de projet n°1 relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque de Poncin emportant mise en compatibilité du PLU .

Accusé de réception en préfecture
001-210103032-20251103-ARR20251103R-AI
Date de télétransmission : 07/11/2025
Date de réception préfecture : 07/11/2025

*vu le CE
22/11/25
[Signature]*

L'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme qui en est la conséquence ;

ARTICLE 2 :

La personne responsable de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLU est :

- la commune de PONCIN représentée par son maire, M. Jean-Michel GIROUX dont le siège administratif est situé au 1 place Xavier Bichat, 01450 PONCIN

ARTICLE 3 :

M. Jean-Paul SAINT-ANTOINE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Madame Catherine BRUN en qualité de commissaire enquêteur suppléant, par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie de PONCIN où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture (du lundi au vendredi de 9h à 12h et le samedi de 9h à 11h30).

Il sera également disponible à l'adresse suivante : www.poncin.fr et consultable sur un ou des poste(s) informatique(s) en mairie 1, place Bichat 01450 Poncin de 9h00 à 11h30.

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au Maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

ARTICLE 5 :

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui sera tenu à la disposition du public en mairie de Poncin, 1 place Xavier Bichat, pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;
- par courrier postal avant le 22/12/2025 à 12 h00 à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête au 1 place Xavier Bichat, 01450 PONCIN ;
- par courriel à l'adresse suivante : enquetepublique@poncin.fr avant le 22/12/2025 à 12 h 00. Ces observations, propositions et contre-propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et seront accessibles sur le site www.poncin.fr pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux horaires et lieux suivants :

- le Samedi 22 novembre de 9 h00 à 11 h15
- le Jeudi 11 décembre de 9 h00 à 12 h00
- le Lundi 22 décembre de 9 h00 à 12 h00

ARTICLE 7 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le projet de PLU complété de l'évaluation environnementale, de l'étude d'impact, ou à défaut les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête ;

Accusé de réception en préfecture
001-210103032-20251103-ARR20251103R-AI
Date de télétransmission : 07/11/2025
Date de réception préfecture : 07/11/2025

- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint valant avis des personnes publiques associées ;
- les pièces du dossier PLU avant et après modifications ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- le bilan de la concertation.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à cette déclaration de projet n°1.

Il transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 9 :

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement. Ils seront également consultables en ligne à l'adresse suivante : www.poncin.fr

ARTICLE 10 :

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

ARTICLE 11 : (Publicité de l'enquête)

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la commune de Poncin à l'adresse www.poncin.fr et en mairie de PONCIN 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département Voix de l'Ain et Progrès 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Accusé de réception en préfecture 001-210103032-20251103-ARR20251103R-AI Date de télétransmission : 07/11/2025 Date de réception préfecture : 07/11/2025

Cet avis d'enquête sera affiché, 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques dans les différents quartiers ou hameaux des communes ci-après : Hôtel de ville, Foyer rural, Place Yves Mercier, Hameau d'Avrillat et aux abords du projet.

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet (ou Sous-Préfet) ;
- au commissaire enquêteur.

Le Maire,

Jean-Michel GIROUX



Accusé de réception en préfecture
001-210103032-20251103-ARR20251103R-AI
Date de télétransmission : 07/11/2025
Date de réception préfecture : 07/11/2025

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de PONCIN

Enquête publique portant sur l'intérêt général du projet de création d'une centrale photovoltaïque aux lieudits « Aux Combes » et « Sur Autachet » et sur la mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté n° 161 du 3/11/2025, le Maire de la commune de Poncin a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU).

La personne responsable de la mise en compatibilité du PLU est la commune de Poncin représentée par son maire, M. Jean-Michel GIROUX dont le siège administratif est situé au 1 place Xavier Bichat, 01450 PONCIN.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des observations émises lors de l'enquête et suivant l'avis du commissaire enquêteur.

A cet effet, le président du tribunal administratif a désigné M. Jean-Paul SAINT-ANTOINE en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera en mairie de PONCIN (1 place Xavier Bichat, 01450 PONCIN) du 22 novembre 2025 au 22 décembre 2025 inclus, soit pendant 31 jours.

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie les :

- Samedi 22 novembre 2025 de 9h00 à 11h30
- Jeudi 11 décembre 2025 de 9h00 à 12h00
- Lundi 22 décembre 2025 de 9h00 à 12h00

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur le site www.poncin.fr et en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le poste informatique de la mairie 1, place Bichat Poncin de 9h00 à 11h30

Chacun pourra prendre connaissance du dossier ainsi que des remarques formulées et consigner éventuellement ses appréciations, suggestions ou contre-propositions :

- soit sur le registre d'enquête accessible au public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,

- soit les adresser, avec la mention : Objet : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, par courrier postal à la mairie de PONCIN à l'attention de M. Jean-Paul SAINT-ANTOINE, commissaire enquêteur (1 place Xavier Bichat, 01450 PONCIN) ou par courrier électronique à enquetepublique@poncin.fr

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- le projet de PLU complété de l'évaluation environnementale, de l'étude d'impact, ou à défaut les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête ;

- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint valant avis des personnes publiques associées ;

- les avis des personnes publiques consultées ;

- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,

- le bilan de la concertation.

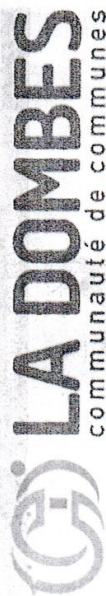
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de PONCIN et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouvertures où ils pourront être consultés dès leur réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Dès la publication de l'arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

A Poncin, le 3/11/2025

Le Maire,
J-M GIROUX

01450
22111125
[Signature]
[Stylized logo]



AVIS DE MARCHÉ

Entretien des espaces verts des Zones d'Activités
de la Communauté de Communes de la Dombes M202511

Identification de l'acheteur :
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES,
100 Avenue Foch, 01 400 CHÂTILLON-SUR-CHALARONNE
SIRET : 200 069 193 00015
Tél. : 04.28.36.12.12

Groupeement de commandes : Non

Communication :

Accès au profil d'acheteur : <https://marchespublics.ain.fr>

L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui

Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non

Nom du contact : Service Commande Publique

Adresse mail du contact : marchespublics@ccdombes.fr

Procédure :

Type de procédure : procédure adaptée ouverte (articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du CCP)

Conditions de participation :

• Aptitude à exercer l'activité professionnelle - conditions / moyens de preuve :

• Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas

d'interdiction de soumissionner

• Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L.

5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail

• Agrément et/ou convention d'objectif triennale avec la DDETS prouvant le statut de

Structure d'insertion par l'Activité Economique

• Capacité économique et financière - conditions / moyens de preuve :

• Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant

les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices dispo-

nibles

• Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques pro-

fessionnels

• Capacités techniques et professionnelles - conditions / moyens de preuve :

• Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du

personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années

• Liste des principales prestations effectuées au cours des trois dernières années, indi-

quant le montant, la date et le destinataire. Elles sont prouvées par des attestations du

destinataire ou, à défaut, par une déclaration du candidat

• Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le can-

didat dispose pour la réalisation du contrat

Date et heure de remise des plis : Jeudi 27 novembre 2025 à 12h

Technique d'achat : sans objet

Présentation des offres par catalogue électronique : Non

Réduction du nombre de candidats : Non

Possibilité d'attribution sans négociation : Oui

L'acheteur exige la présentation de variantes : Non

Critères d'attribution :

- Prix des prestations : 50%

- Valeur technique : 30%

- Performance en matière d'insertion sociale : 20%



Commune d'ECHALLON

Avis de marché

Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : Commune d'ECHALLON
N° SIRET : 210 101 523 00012
Ville : ECHALLON Code Postal : 01130

Groupeement de commandes : NON

Communication

Moyens d'accès aux documents de la consultation et pour la remise des offres :

Lien URL vers le profil acheteur : <https://www.lavoxdelain.fr/marches-public/>

L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil acheteur : Oui

Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : NON

Procédure

Type de procédure : Procédure adaptée

Conditions de participation (aptitude à exercer l'activité professionnelle, capacité éco-

nomique et financière, capacités techniques et professionnelles) : Voir dans le régle-

ment de consultation

Technique d'achat : Sans objet

Date et heure limites de remise des plis : 4 DECEMBRE 2025 à 12H00

Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite

Réduction du nombre de candidats : NON

Possibilité d'attribution sans négociation (Attribution sur la base de l'offre initiale) :

OUI

L'acheteur exige la présence de variantes : NON

Critère d'attribution : Se reporter au règlement de consultation

Intitulé du marché : Réhabilitation de la cure en habitat inclusif

Code CPV Principal : 45454100-5

Type de marché : Travaux

Lieu principal d'exécution du marché : Commune d'ECHALLON

Durée du marché en mois : Délai global d'exécution : 11 mois, y compris 2 mois de

période de préparation.

La consultation comporte des tranches : NON

La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché (si marché alloti,

préciser pour chaque lot dans la description) : NON

Lots

Marché alloti : OUI

Lot 1 - GROS ŒUVRE - DEMOLITION - INSTALLATION DE CHANTIER

CPV du lot n°1 : 45262500-6 - 45111100-9

Lot 2 - CHARPENTE OSSATURE BOIS / COUVERTURE

CPV du lot n°2 : 45261100-5 / 45261210-9

Lot 3 - MENUISERIE EXTERIEURE - OCCULTATION

CPV du lot n°3 : 45421000-4

Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSD) : Menuiserie aluminium en remplacement

des menuiseries bois/alu.

Lot 4 - REVETEMENT DE FACADE

CPV du lot n°4 : 45443000-4

Lot 5 - SERRURERIE

CPV du lot n°5 : 45421140-7

Lot 6 - MENUISERIE INTERIEURE BOIS - AGENCEMENT



Commune de PONTIN

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique portant sur l'intérêt
général du projet de création d'une centrale
photovoltaïque aux lieux-dits

«Aux Combes» et «Sur Autachets»
et sur la mise en compatibilité n°1 du
plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par arrêté n° 161 du 3 novembre 2025,
le maire de la commune de Pontin a
prescrit l'ouverture de l'enquête pu-
blique portant sur l'intérêt général du
projet de création d'une centrale pho-
tovoltaïque et sur la mise en compati-
bilité n°1 du PLU.

A cet effet, le président du tribunal
administratif a désigné M. Jean-Paul
SAINT-ANTOINE en qualité de commis-
saire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera en
maire de PONTIN (1 place Xavier
Bichat, 01450 PONTIN) du 22/11/2025
au 22/12/2025 inclus, soit pendant 31
jours.

Le dossier d'enquête pourra être consul-
té sur le site www.pontin.fr et en mal-
rie aux jours et heures habituels d'ou-
verture.

Le commissaire enquêteur recevra le
public en mairie les :

- Samedi 22 novembre de 9h00 à 11h15
- Jeudi 11 décembre de 9h00 à 12h00
- Lundi 22 décembre de 9h00 à 12h00

Les observations et propositions pour-
ront également être formulées sur
l'adresse enquete@pontin.fr
Cet avis complet sera affiché en mairie
et sur son site internet.

Au terme de l'enquête, l'adoption par
le conseil municipal de la déclaration de
projet emporte approbation des nou-
velles dispositions du PLU.

Le rapport et les conclusions du com-
missaire enquêteur seront tenus à la
disposition du public dès qu'ils seront
transmis en mairie et pendant un an à
compter de la date de clôture de l'en-
quête publique.

Le Maire, J-M GIROUX
25172424

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures formalisées

ROANNAIS
AGGLOMERATION

Avis d'appel public à la concurrence

M. Yves NICOLIN - Président
63 rue Jean Jaures
CS 70005
42311 ROANNE - Cedex
Tel : 04 77 44 29 50
SIRET 20003573100013
Référence acheteur : 250101A
L'avis implique un marché public
Objet : TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE
AQUALUDIQUE
(relance du lot n°6)
Procédure : Procédure ouverte
Forme du marché : Division en lots : oui
Lot N° 06 - Menuiserie intérieure bois
Lot N° 21 - Equipements de vestiaires
Critères d'attribution : Lot n° 06 : Menuiserie intérieure bois
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en
fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération
40% Critère 2 : QUALITE TECHNIQUE DE L'OFFRE noté selon
le Mémoire Technique fourni par le candidat
60% Critère 1 : PRIX DE L'OFFRE noté sur la base de la DPGF
et selon la formule du RC
Lot n° 21 : Equipements de vestiaires
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en
fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération
40% Critère 2 : QUALITE TECHNIQUE DE L'OFFRE noté selon
le Mémoire Technique fourni par le candidat
60% Critère 1 : PRIX DE L'OFFRE noté sur la base de la DPGF
et selon la formule du RC
Dépôt dématérialisé : Actif
Remise des offres : 04/12/25 à 10h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 03/11/2025
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie
dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE,
poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur :
<https://www.agglroanne.fr>

478383600

AVIS

Avis administratifs

PREFECTURE DE LA LOIRE
Service de l'action territorialeDEUXIEME AVIS
ENQUETE PUBLIQUE
pour le projet de modification
des limites territoriales des
communes de Valfleury et
Cellieu, à la demande de la
commune de Valfleury

Par arrêté de Madame la Préfète de la Loire, une enquête
publique est ouverte sur les communes de Valfleury et de Cellieu.
Cette enquête a lieu du mardi 4 novembre 2025 à 9h au lundi 24
novembre 2025 à 17h.
Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Valfleury. Le public
pourra consulter les dossiers et les pièces qui l'accompagnent
ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, pendant
toute la durée de l'enquête, à la mairie de Valfleury les lundi et
jeudi de 15h à 17h45, et les mardi, mercredi, vendredi, samedi
de 8h15 à 11h15 et à la mairie de Cellieu les lundi, mardi, jeudi,
vendredi de 8h à 12h, et le mercredi de 14h à 17h ; les 2e et 4e
samedis du mois de 9h à 11h.
Les dossiers sont également consultables et téléchargeables sur
les sites internet suivants :
Préfecture de la Loire : www.loire.gouv.fr rubrique Publications >
Enquêtes publiques
Mairie de Valfleury : www.valfleury.fr
Mairie de Cellieu : www.cellieu.fr
Toutes les informations relatives à ce dossier peuvent être
obtenues auprès de la mairie de Valfleury.
En outre, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais,
obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête
auprès de la préfecture de la Loire dès publication du présent
avis.
Monsieur Gérard FONTBONNE a été nommé en qualité de
commissaire enquêteur et procédera, en cette qualité, à la
conduite de l'enquête, conformément à la réglementation en
vigueur.
Le public pourra formuler ses observations selon les possibilités
suivantes :
- par courrier électronique à : mairie-de-valfleury@wanadoo.fr
- secretariat@cellieu.fr
- dans les registres version papier ouverts en mairie de Valfleury
et en mairie de Cellieu aux jours et horaires d'ouverture au public ;
- par courrier adressé à la mairie de Valfleury (siège de l'enquête),

LOIRE - VI

1 place de la mairie, 42320 Valfleury, à l'attention du commissaire
enquêteur ;
- lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur :
à la mairie de Valfleury : - mardi 4 novembre 2025 de 9h à 11h-
lundi 24 novembre 2025 de 15h à 17h
à la mairie de Cellieu : - vendredi 7 novembre 2025 de 9h à 11h
- mardi 18 novembre 2025 de 9h à 11h
Pour être recevables, les observations doivent être exprimées
avant la clôture de l'enquête publique, soit avant le lundi 24
novembre 2025 à 17h. Les intéressés pourront prendre
connaissance du rapport du commissaire enquêteur un mois
après la clôture de l'enquête ;
Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant
un an :
à la mairie de Valfleury et de Cellieu
à la préfecture de la Loire - Service de l'Action Territoriale ou sur
le site www.loire.gouv.fr
À l'issue de l'enquête publique et après avis de la commission
prévue à l'article L.2112-3 du CGCT, des conseils municipaux
des communes concernées, et du conseil départemental, la
décision de modifier les limites territoriales des deux communes
est susceptible d'être prise par arrêté préfectoral.

475896300



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Arrêté n° 2025 - 295 PAT

Par arrêté préfectoral n° 2025 - 295 PAT en date du 29 octobre
2025, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par
arrêté préfectoral n° 046 PAT du 6 janvier 2021 déclarant d'utilité
publique le premier programme de travaux de l'opération de
restauration immobilière du centre-ville de la commune de
Saint-Chamond au bénéfice de la SPL CAP METROPOLE sont
prorogés pour une durée de 5 ans.
Cet arrêté de prorogation est affiché pendant une durée de deux
mois en mairie de Saint-Chamond, aux lieux habituels d'affichage
au public, et publié au recueil des actes administratifs de la
Préfecture de la Loire et sur le site www.loire.gouv.fr.

478244300

PREFECTURE
DE LA LOIRE

Service de l'action territoriale

Arrêté n° 2025-293 PAT

Par arrêté préfectoral n°2025-293 PAT en date du 29 octobre
2025, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par
arrêté préfectoral n° 045 PAT du 6 janvier 2021 déclarant d'utilité
publique le programme n°1 de travaux de l'opération de
restauration immobilière sur le quartier de
Tarentaise-Beaubrun-Couriot à Saint-Etienne au bénéfice de la
SPL CAP METROPOLE, sont prorogés pour une durée de 5 ans.
Cet arrêté de prorogation est affiché pendant une durée de deux
mois en mairie de Saint-Etienne, aux lieux habituels d'affichage
au public, et publié au recueil des actes administratifs de la
Préfecture de la Loire et sur le site www.loire.gouv.fr

478272700

Enquêtes publiques

COMMUNE DE
VALFLEURYAvis d'enquête publique
Relatif à la désaffectation et
l'aliénation d'un chemin rural

Par arrêté du 10 octobre 2025, Le Maire de la commune de
Valfleury a prescrit l'enquête publique portant sur la
désaffectation et l'aliénation d'un chemin rural situé au Rey.
L'enquête publique se déroulera du mardi 4 novembre 2025 à
9h00 au lundi 24 novembre 2025 à 17h00, soit pendant 21 jours
consécutifs.
Monsieur Gérard FONTBONNE a été désigné en qualité de
commissaire-enquêteur.
Pendant toute la durée de l'enquête publique, chacun pourra
consulter et prendre connaissance du dossier d'enquête
publique selon les modalités suivantes :
- à la Mairie de Valfleury aux horaires suivants : lundi et jeudi de
15h à 17h45 et mardi, mercredi, vendredi et samedi de 8h15 à
11h15, ainsi que pendant les permanences du
commissaire-enquêteur précisées ci-dessous ;
- sur le site Internet de la commune de Valfleury www.valfleury.fr.
Pendant toute la durée de l'enquête publique, chacun pourra
consigner éventuellement ses observations et propositions :
- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé
par le commissaire-enquêteur, à la mairie aux heures d'ouverture
mentionnées ci-dessus et pendant les permanences du
commissaire-enquêteur ;
- par courrier postal au commissaire-enquêteur à l'adresse

suivante : « Mr le Commissaire enquêteur, mairie, 1 place de la
mairie 42320 Valfleury ».
Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations
et propositions du public transmises par courrier, ainsi que les
observations écrites sur le registre ouvert en Mairie, seront
consultables en mairie de Valfleury.
Le commissaire-enquêteur tiendra des permanences en
Mairie pour recevoir les observations écrites ou orales et
répondre aux demandes d'information du public, aux dates
et heures suivantes :
- Mardi 4 novembre de 9h à 11h
- Lundi 24 novembre de 15h à 17h.
Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront
tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la
clôture de l'enquête publique.
Les personnes intéressées pourront en obtenir communication
dans les conditions prévues par le code des relations entre le
public et l'administration.
Le Conseil municipal de la commune de Valfleury se prononcera
par délibération sur l'approbation de la désaffectation et de
l'aliénation du chemin rural, après modifications éventuelles pour
tenir compte des résultats de l'enquête.

476322300

COMMUNE DE PONCIN

Avis d'enquête publique

Enquête publique portant sur l'intérêt général
du projet de création d'une centrale
photovoltaïque aux lieudits « Aux Combes » et
« Sur Autachet » et sur la mise en compatibilité
n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par arrêté n° 161 du 3 novembre 2025, le maire de la commune
de Poncin a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur
l'intérêt général du projet de création d'une centrale
photovoltaïque et sur la mise en compatibilité n°1 du PLU.
A cet effet, le président du tribunal administratif a désigné M.
Jean-Paul SAINT-ANTOINE en qualité de commissaire
enquêteur.

L'enquête publique se déroulera en mairie de PONCIN (1 place
Xavier Bichat, 01450 PONCIN) du 22/11/2025 au 22/12/2025
inclus, soit pendant 31 jours.
Le dossier d'enquête pourra être consulté sur le site
www.poncin.fr et en mairie aux jours et heures habituels
d'ouverture.

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie les :

- Samedi 22 novembre de 9h00 à 11 h15

- Jeudi 11 décembre de 9h00 à 12h00

- Lundi 22 décembre de 9h00 à 12h00

Les observations et propositions pourront également être
formulées sur l'adresse enquetepublique@poncin.fr
Cet avis complet sera affiché en mairie et sur son site internet.
Au terme de l'enquête, l'adoption par le conseil municipal de la
déclaration de projet emporte approbation des nouvelles
dispositions du PLU.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront
tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en
mairie et pendant un an à compter de la date de clôture de
l'enquête publique.

Le Maire,
J-M GIROUX

478392200

VIES DES SOCIÉTÉS

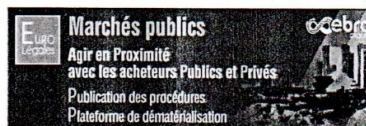
Dissolutions

PAN'EXPO

SARL au capital de 10.000 €
Siège à RIVES DE GIER (42800)
Rue du 19 mars 1962
494 235 146 RCS ST ETIENNE

Le 30/09/2025, l'AGE des actionnaires a décidé la dissolution
anticipée de la société et sa mise en liquidation, à compter du
même jour.
Monsieur Michel FRANCE demeurant à LYON (69004) 1 rue
Bournes, a été nommé liquidateur de la société pour la durée de
la liquidation.
Le siège de la liquidation est fixé au siège social.

478607600



uu l'AGE
22/11/25
AS



PONCIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE PONCIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

162 - 2023-12-19

Objet : Arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 relative à la création d'une centrale photovoltaïque aux lieux-dits « Aux Combes » et « Sur Autachet » emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Poncin.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma de cohérence territoriale BUCOPA approuvé le 26 janvier 2017 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 25 juin 2013 ;

CONSIDERANT que la société Forces Motrices du Gelon a pour projet de créer une centrale photovoltaïque aux lieux-dits « Aux Combes » et « Sur Autachet » dans un périmètre de 5,4 hectares environ dont une partie correspond à une ancienne décharge ;

CONSIDERANT que le projet de création d'une centrale photovoltaïque présente un caractère d'intérêt général en ce qu'il a pour objet de permettre d'augmenter localement la production d'énergies renouvelables devant participer à l'effort national de réduction de la part des énergies fossiles dans le mixte énergétique en cohérence avec les objectifs de l'Accord de Paris du 12 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de création d'une centrale photovoltaïque aux lieux-dits « Aux Combes » et « Sur Autachet » nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour les raisons suivantes :

- Mise en compatibilité des pièces opposables du PLU, notamment zonage et prescriptions graphiques avec le projet.

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 3°bis et L. 104-3 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 103-2 1° c) du code de l'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale fait l'objet

Accusé de réception en préfecture
001-210103032-20231219-ARR20231219-AI
Date de télétransmission : 02/01/2024
Date de réception préfecture : 02/01/2024

d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation seront fixées par une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet relative à la création d'une centrale photovoltaïque aux lieux-dits « Aux Combes » et « Sur Autachet » emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Poncin est engagée.

Article 2 : Les modalités de concertation relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Poncin seront définies par délibération de l'organe délibérant.

Article 3 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 4 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Préfet.

Fait à Poncin , le 19 décembre 2023

Le Maire,
J-M GIROUX



Accusé de réception en préfecture
001-2101C3032-20231219-ARR20231219-AJ
Date de télétransmission : 02/01/2024
Date de réception préfecture : 02/01/2024